



**Caisse Autonome de Retraite  
des Médecins de France**

**Régime de Base  
d'Assurance Vieillesse**

Textes codifiés, réglementaires  
et statutaires

46, RUE SAINT-FERDINAND - 75841 PARIS CEDEX 17  
TEL. 01 40 68 32 00 FAX 01 40 68 33 73  
SERVEUR VOCAL 01 40 68 33 72 INTERNET <http://www.carmf.fr>

## TABLE DES MATIERES

### **AFFILIATION ET COTISATION**

AFFILIATION - RADIATION	page 3
COTISATIONS	page 4
COTISATIONS DES 1 <sup>ère</sup> ET 2 <sup>ème</sup> ANNEES	page 9
COTISATIONS DIFFEREES (report et étalement)	page 10
EXONERATION	page 11
Incapacité d'exercice	
Départements d'Outre-Mer	
Adhésion volontaire	

### **ALLOCATION**

<b>DROITS DU MEDECIN</b>	page 18
Age requis	
Retraite anticipée pour inaptitude	
Cumul retraite – activité professionnelle	
Calcul de l'allocation	
<b>DROITS DU CONJOINT</b>	
<b>CONJOINT SURVIVANT</b>	page 34
Conditions générales d'attribution	
Ouverture des droits	
Calcul des droits	
<b>CONJOINT DIVORCE D'UN ASSURE DECEDE</b>	page 37
<b>CONJOINT D'UN ASSURE DISPARU</b>	page 38

### **DISPOSITIONS GENERALES**

JOUISSANCE DES DROITS	page 39
PRESCRIPTION	

### **RAPATRIES**

page 40

### **COMPENSATION NATIONALE**

page 43

### **TABLE DE CONCORDANCE DES DISPOSITIONS CITEES**

page 48

## AFFILIATION ET COTISATION

### AFFILIATION – RADIATION

*Code de la Sécurité sociale - article L. 622-2.*

Lorsqu'une personne exerce simultanément une activité salariée et une activité non salariée, elle est affiliée à l'organisation d'assurance vieillesse dont relève son activité non salariée, même si cette activité est exercée à titre accessoire, sans préjudice de son affiliation au régime des travailleurs salariés. Lorsqu'une personne a cotisé simultanément à un régime de sécurité sociale en tant que salariée et à un autre régime en tant que non salariée, les avantages qui lui sont dus au titre de ses cotisations se cumulent.

*Code de la Sécurité sociale - article L. 622-5.*

Les professions libérales groupent les personnes exerçant l'une des professions ci-après ou dont la dernière activité professionnelle a consisté dans l'exercice de l'une de ces professions :

- 1° médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, pharmacien, architecte, expert-comptable, vétérinaire ;
- 2° notaire, avoué, huissier de justice, personne ayant la qualité de commissaire-priseur judiciaire habilitée à diriger les ventes dans les conditions prévues à l'article L. 321-8 du code de commerce, syndic ou administrateur et liquidateur judiciaire, agréé, greffier, expert devant les tribunaux, personne bénéficiaire de l'agrément prévu par l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles, courtier en valeurs, arbitre devant le tribunal de commerce, artiste non mentionné à l'article L. 382-1, ingénieur-conseil, auxiliaire médical, agent général d'assurance ;
- 3° et d'une manière générale, toute personne autre que les avocats, exerçant une activité professionnelle non salariée et qui n'est pas assimilée à une activité salariée pour l'application du livre III du présent code, lorsque cette activité ne relève pas d'une autre organisation autonome en vertu des articles L. 622-3, L. 622-4, L. 622-6 ou d'un décret pris en application de l'article L. 622-7.

Pour des raisons impérieuses de sécurité, les moniteurs de ski titulaires d'un brevet d'Etat ou d'une autorisation d'exercer, organisés en association ou en syndicat professionnel pour la mise en œuvre de leur activité, sont considérés comme exerçant une activité non salariée relevant du régime des travailleurs indépendants et ce, quel que soit le public auquel ils s'adressent.

*Code de la Sécurité sociale - article R. 643-1.*

Toute personne qui commence ou cesse d'exercer une profession libérale est tenue de le déclarer dans le délai d'un mois à la section professionnelle dont elle relève, en vue de son immatriculation ou de sa radiation. La date d'effet de l'immatriculation ou de la radiation est le premier jour du trimestre civil suivant le début ou la fin de l'activité professionnelle.

*Code de la Sécurité sociale - article R. 643-4.*

Les experts qui exercent une profession relevant d'une section professionnelle sont affiliés à ladite section même lorsque leur activité se limite uniquement à des expertises.

## **COTISATIONS**

*Code de la Sécurité sociale - article L. 642-1.*

Toute personne exerçant une activité professionnelle relevant de l'Organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales est tenue de verser des cotisations destinées à financer notamment :

- 1° les prestations définies au chapitre III du présent titre ;
- 2° les charges de compensation incombant à cette organisation en application des articles L. 134-1 et L. 134-2.

Le régime de la pension de retraite reçoit une contribution du fonds institué par l'article L. 135-1 dans les conditions fixées par l'article L. 135-2.

Les charges mentionnées aux 1° et 2° sont couvertes par une cotisation proportionnelle déterminée en pourcentage des revenus professionnels non salariés tels que définis à l'article L. 642-2. Les revenus professionnels soumis à cotisations sont divisés en deux tranches déterminées par référence au plafond prévu à l'article L. 241-3 et dont les limites sont fixées par décret. Chaque tranche est affectée d'un taux de cotisation. La cotisation afférente à chaque tranche ouvre droit à l'acquisition d'un nombre de points déterminé par décret.

Le taux de cotisation appliqué à chaque tranche de revenus est fixé par décret, après avis de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales.

Un décret fixe le nombre de points attribué aux personnes exonérées de tout ou partie des cotisations en application de l'article L. 642-3.

*Code de la Sécurité sociale - article D. 642-3.*

Le taux de cotisation prévu au cinquième alinéa de l'article L. 642-1 est égal à :

- 1°) 8,6 % des revenus définis à l'article L. 642-2 pour la part de ces revenus n'excédant pas 85 % du plafond annuel prévu à l'article L. 241-3 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation est appelée ;
- 2°) 1,6 % des revenus définis à l'article L. 642-2 pour la part de ces revenus excédant le seuil fixé au 1°, dans la limite de cinq fois le plafond annuel prévu à l'article L. 241-3 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation est appelée.

En cas de période d'affiliation inférieure à une année, les plafonds prévus aux 1° et 2° ci-dessus sont réduits au prorata des trimestres d'affiliation.

Pour le calcul de ces cotisations, les assurés sont tenus de déclarer avant le 31 décembre de chaque année à la section professionnelle dont ils relèvent les revenus professionnels non salariés de l'année civile précédente, tels qu'ils sont définis à l'article L. 642-2.

Cette déclaration doit être effectuée au moyen d'un imprimé dont le modèle est soumis à l'avis favorable de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et que les sections doivent adresser le 1<sup>er</sup> octobre au plus tard à tous leurs assurés.

Dans le cas où le revenu de l'année précédente n'a pas été fixé par l'administration fiscale avant le 31 décembre, l'assiette servant au calcul des cotisations est établie à partir des revenus déclarés par l'assuré à cette administration. Après fixation du revenu, la déclaration rectificative doit être faite par l'assuré dans les trente jours suivant la réception de la notification de l'administration fiscale.

A défaut de déclaration par l'assuré de ses revenus professionnels dans les délais prévus aux alinéas 5 et 7, la section procède d'office à l'appel de cotisations assises sur un revenu égal au maximum de chacune des tranches prévues aux 1° et 2° du présent article.

En cas de rectification par les services fiscaux des revenus ayant servi d'assiette au calcul des cotisations, la section professionnelle procède d'elle-même ou à la demande de l'assuré présentée dans un délai de trois ans à compter de la date de notification de cette rectification, à la révision du montant des cotisations proportionnelles versées préalablement à cette rectification.

Pour les cotisants admis à cotiser à titre volontaire en application du 2° de l'article L. 742-6, les cotisations sont assises sur les revenus professionnels non salariés de la dernière année d'activité, tels qu'ils sont définis à l'article L. 642-2, actualisés en appliquant le taux d'évolution du plafond visé à l'article L. 241-3 entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année correspondant à sa dernière année d'activité et le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

*Code de la Sécurité sociale - article L. 642-2 – 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> alinéas.*

Les cotisations prévues à l'article L. 642-1 sont assises sur le revenu professionnel non salarié ou, le cas échéant, sur des revenus forfaitaires. Elles ne peuvent être inférieures à un montant fixé par décret.

Le revenu professionnel pris en compte est celui défini aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 131-6.

Les cotisations sont calculées, chaque année, à titre provisionnel, en pourcentage du revenu professionnel de l'avant-dernière année ou des revenus forfaitaires. Lorsque le revenu professionnel est définitivement connu, les cotisations font l'objet d'une régularisation.

[...]

A la demande de l'assuré, l'assiette des cotisations peut être fixée selon les modalités prévues au sixième alinéa de l'article L. 131-6.

Code de la Sécurité sociale – article L. 131-6 – 2<sup>ème</sup>1, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> alinéas

[...]

Le revenu d'activité pris en compte est déterminé par référence à celui retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Ce revenu est majoré des déductions et exonérations mentionnées aux articles 44 *sexies*, 44 *sexies A*, 44 *octies*, 44 *octies A*, 44 *undecies*, 44 *terdecies*, 44 *quaterdecies* et 151 *septies A* et au deuxième alinéa du I de l'article 154 bis du code général des impôts, à l'exception des cotisations versées aux régimes facultatifs par les assurés ayant adhéré à ces régimes avant la date d'effet de l'article 24 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle. Il n'est pas tenu compte des reports déficitaires, des amortissements réputés différés au sens du 2° du 1 de l'article 39 du code général des impôts, des plus-values et moins-values professionnelles à long terme, des provisions mentionnées aux articles 39 *octies E* et 39 *octies F* du même code et du coefficient multiplicateur mentionné au 7 de l'article 158 du même code.

Pour les sociétés d'exercice libéral visées à l'article 1er de la loi no 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, est également prise en compte, dans les conditions prévues au deuxième alinéa, la part des revenus mentionnés aux articles 108 à 115 du code général des impôts perçus par le travailleur non salarié non agricole, son conjoint ou le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou leurs enfants mineurs non émancipés et des revenus visés au 4o de l'article 124 du même code qui est supérieure à 10 % du capital social et des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenus en toute propriété ou en usufruit par ces mêmes personnes. Un décret en Conseil d'Etat précise la nature des apports retenus pour la détermination du capital social au sens du présent alinéa ainsi que les modalités de prise en compte des sommes versées en compte courant.<sup>2</sup>

Sont également pris en compte, dans les conditions prévues au deuxième alinéa, les revenus tirés de la location de tout ou partie d'un fonds de commerce, d'un établissement artisanal, ou d'un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location, dans ce dernier cas, comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie, lorsque ces revenus sont perçus par une personne qui réalise des actes de commerce au titre de l'entreprise louée ou y exerce une activité.

[...]

---

<sup>1</sup> Rappel du texte antérieur à la Loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 – art. 4 :

Code de la Sécurité sociale – article L. 131-6, 2<sup>o</sup> alinéa « Le revenu d'activité pris en compte est déterminé par référence à celui retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Ce revenu est majoré des déductions et exonérations mentionnés aux articles 44 *sexies*, 44 *sexies A*, 44 *octies*, 44 *octies A*, 44 *undecies* et 151 *septies A* et au deuxième alinéa du I de l'article 154 bis du code général des impôts, à l'exception des cotisations versées aux régimes facultatifs par les assurés ayant adhéré à ces régimes avant la date d'effet de l'article 24 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle. Il n'est pas tenu compte des reports déficitaires, des amortissements réputés différés au sens du 2° du 1 de l'article 39 du code général des impôts, des plus-values et moins-values professionnelles à long terme, des provisions mentionnées aux articles 39 *octies E* et 39 *octies F* du même code et du coefficient multiplicateur mentionné au 7 de l'article 158 du même code. »

<sup>2</sup> Applicable aux revenus distribués ou payés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 (article 22-II de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008).

Le montant des acomptes provisionnels de cotisations sociales dus au titre d'une année civile peut être calculé sur la base des revenus de cette année estimés par l'assuré sur demande de celui-ci à l'organisme de recouvrement. Une majoration de retard de 10 % est appliquée sur l'insuffisance de versement des acomptes provisionnels lorsque le revenu définitif au titre de la même période est supérieur de plus d'un tiers au revenu estimé par l'assuré. Cette majoration est recouvrée et contrôlée dans les conditions fixées aux articles L. 244-3 et L. 244-9.

[...]

*Code de la Sécurité sociale - article D. 642-4.*

En application du premier alinéa de l'article L. 642-2, le montant de la cotisation annuelle ne peut être inférieur à celui de la cotisation qui serait due au titre d'un revenu égal à 200 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée.

En cas d'affiliation inférieure à une année, le montant prévu à l'alinéa précédent est réduit au prorata des trimestres d'affiliation.

La cotisation minimale n'est applicable ni aux personnes dont l'activité libérale n'est pas l'activité professionnelle principale, ni aux personnes bénéficiaires d'un avantage de retraite ou d'une pension d'invalidité.

*Code de la Sécurité sociale - article D. 642-6<sup>3</sup>*

Ne font pas l'objet de la régularisation prévue au troisième alinéa de l'article L. 642-2 les cotisations des assurés qui, l'année au cours de laquelle la régularisation aurait dû être opérée par une section professionnelle, soit n'exercent aucune activité relevant de ladite section, soit ont fait liquider leurs droits à pension de retraite de base.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux cotisations des assurés assises sur un revenu estimé dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 642-2.

*Code de la Sécurité sociale - article D. 642-1.*

Les cotisations mentionnées à l'article L. 642-1 sont dues, sous réserve des dispositions des quatre derniers alinéas de l'article L.642-2, à compter du premier jour du trimestre civil qui suit le début d'activité et jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel la radiation intervient.

Les cotisations sont exigibles annuellement et d'avance.

Les frais de versement des cotisations sont à la charge de la partie payante.

---

<sup>3</sup> Rappel du texte antérieur au décret n° 2011-62 – art. 1 du 14 janvier 2011 :  
Code de la Sécurité sociale – article D. 642-6 « Ne font pas l'objet de la régularisation prévue au troisième alinéa de l'article L. 642-2 les cotisations des assurés qui, l'année au cours de laquelle la régularisation aurait dû être opérée par une section professionnelle, soit n'exercent aucune activité relevant de ladite section, soit ont fait liquider leurs droits à pension de retraite de base. »

*Code de la Sécurité sociale - article D. 642-2<sup>4</sup>.*

Le non-paiement des cotisations au régime de retraite des professions libérales institué par le 3<sup>o</sup> de l'article L. 621-3, aux échéances fixées par les statuts de la caisse ou de la section professionnelle dont relève l'assujetti, entraîne application des majorations de retard. Le taux de ces majorations est fixé par les statuts de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales sans qu'il puisse toutefois dépasser le taux prévu à l'article R. 243-18<sup>5</sup>.

*Statuts de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales (CNAVPL) (approuvés par arrêté du 17 décembre 2007) – Article 35*

Il est appliqué une majoration de retard de 5% du montant des cotisations qui n'ont pas été versées aux dates limites de paiement.

Cette majoration est augmentée de 1,2 % du montant des cotisations dues par trimestre entier écoulé après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date limite de paiement des cotisations.

Ces majorations sont applicables aux cotisations exigibles à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008. La majoration prévue à l'alinéa précédent est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 aux cotisations restant dues au 31 décembre 2007<sup>6</sup>.

*Code de la Sécurité sociale - article L. 244-9.*

La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

---

<sup>4</sup> La fixation du taux des majorations de retard par les statuts de la CNAVPL, prévue par l'article D. 642-2 du Code de la Sécurité sociale, a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Pour l'exercice 2004, les majorations de retard sont celles prévues par les statuts des sections professionnelles en vigueur à la date de parution du présent décret (Décret n° 2004-461 du 27 mai 2004, art. 13 – II).

<sup>5</sup> Code de la Sécurité sociale – article R. 243-18 (en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008) :  
« Il est appliqué une majoration de retard de 5 p. 100 du montant des cotisations qui n'ont pas été versées aux dates limites d'exigibilité fixées aux articles R. 243-6 (Décret N° 90-1009 du 14 nov. 1990, art. 15) « R. 243-6-1, R. 243-7 » et R. 243-9 à R. 243-11 ».

<sup>6</sup> Rappel du texte antérieur :  
Statuts CNAVPL – Art 35 al 2 et 3 : « Cette majoration est augmentée de 1,5% du montant des cotisations dues par trimestre entier écoulé après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date limite de paiement des cotisations.  
Ces majorations sont applicables aux cotisations exigibles à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005. La majoration prévue à l'alinéa précédent est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 aux cotisations restant dues au 31 décembre 2004 ».

## COTISATIONS DES 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> ANNEES

*Code de la Sécurité sociale - article L. 642-2 – 4<sup>ème</sup> alinéa.*

[...]

Les cotisations mentionnées au premier alinéa dues au titre de la première année civile d'activité sont calculées à titre provisionnel sur une base forfaitaire qui ne peut excéder dix-huit fois la valeur de la base mensuelle de calcul des prestations familiales en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente ; celles dues au titre de la deuxième année d'activité sont calculées à titre provisionnel sur une base forfaitaire qui ne peut excéder vingt-sept fois cette valeur.

[...]

*Code de la Sécurité sociale - article D. 642-4-1<sup>7</sup>.*

En application du quatrième alinéa de l'article L. 642-2, les cotisations sont calculées, à titre provisionnel, sur une base forfaitaire égale à dix-huit fois la valeur de la base mensuelle de calcul des prestations familiales en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente, la première année d'exercice, et à vingt-sept fois cette valeur, la deuxième année.

Par dérogation à l'alinéa précédent, sur demande écrite présentée dans les soixante jours suivant l'appel de cotisation, l'assujéti débutant une activité professionnelle qui estime que son revenu sera inférieur à dix-huit fois la valeur de la base mensuelle de calcul des prestations familiales, la première année d'exercice, ou à vingt-sept fois cette valeur, la deuxième année, peut cotiser, à titre provisionnel, sur une base forfaitaire égale à deux cents fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée.

Ne sont assimilées à un début d'activité ni la modification des conditions d'exercice de l'activité professionnelle, ni la reprise d'activité intervenue soit dans l'année au cours de laquelle est survenue la cessation d'activité, soit dans l'année suivante.

Une majoration de retard de 10 % est appliquée à la différence entre les acomptes provisionnels effectivement versés en application du deuxième alinéa et les acomptes qui auraient été acquittés sur les bases forfaitaires mentionnées au premier alinéa lorsque le revenu définitif au titre de la même période est supérieur ou égal à ces valeurs.

*Code de la Sécurité sociale article – D. 642-7.*

Les cotisations définies au quatrième alinéa de l'article L. 642-2 ne sont applicables ni l'année de réaffiliation, ni l'année suivante dès lors que la section professionnelle a connaissance du revenu professionnel non salarié de l'avant-dernière année. Dans ce cas, il est fait application de l'article D. 642-3.

---

<sup>7</sup> *Applicable pour la première fois aux cotisations dues au titre de l'année 2008. Le délai mentionné au deuxième alinéa de l'article D. 642-4-1 du Code de la Sécurité sociale est fixé à soixante jours à compter de la publication du présent décret (article 3 du décret n° 2008-1064 du 15 octobre 2008 – JO du 18 octobre 2008).*

## **COTISATIONS DIFFEREEES (REPORT ET ETALEMENT)**

*Code de la Sécurité sociale - article L. 642-2 – 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup>*

[...]

Par dérogation aux dispositions des troisième et quatrième alinéas, sur demande du professionnel libéral, il n'est demandé aucune cotisation provisionnelle ou définitive pendant les douze premiers mois suivant la date d'effet de son affiliation.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 131-6-1 sont applicables aux cotisations prévues par l'article L. 642-1.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables à raison d'une modification des conditions dans lesquelles le professionnel libéral exerce son activité.

[...]

*Code de la Sécurité sociale – article L. 131-6-1 – 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas.*

[...]

Les cotisations définitives dues au titre de cette période peuvent faire l'objet, à la demande du travailleur non salarié, d'un paiement par fractions annuelles sur une période qui ne peut excéder cinq ans. Chaque fraction annuelle ne peut être inférieure à 20 % du montant total des cotisations dues. Le bénéfice de cet étalement n'emporte aucune majoration de retard.

Le bénéfice de ces dispositions ne peut être obtenu plus d'une fois par période de cinq ans, au titre d'une création ou reprise d'entreprise.

[...]

*Code de la Sécurité sociale article R. 131-1.*

La demande de report mentionnée au premier alinéa de l'article L. 131-6-1 et au cinquième alinéa de l'article L. 642-2 doit être effectuée par écrit au plus tard à la date de la première échéance suivant le début d'activité et avant tout versement de cotisations. La cotisation définitive ayant fait l'objet d'un report est exigible à la même date et dans les mêmes conditions que la cotisation définitive suivante.

La demande mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 131-6-1 doit être effectuée par écrit au plus tard à la date d'échéance de la première régularisation de la cotisation définitive concernée. La période d'étalement court de la première échéance de régularisation de la cotisation définitive qui fait l'objet de cet étalement. Les fractions annuelles sont exigibles à la même date et dans les mêmes conditions que les régularisations annuelles de l'année concernée. L'échéancier de l'étalement et le montant des fractions annuelles sont notifiés au bénéficiaire par l'organisme concerné.

Le cotisant qui n'a pas demandé le bénéfice des dispositions du premier alinéa de l'article L. 131-6-1 ou celles du cinquième alinéa de l'article L. 642-2 peut bénéficier, dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, du paiement par fractions annuelles du complément de cotisations sociales résultant des régularisations se rapportant aux revenus professionnels des douze premiers mois d'activité.

Lorsque la cotisation définitive est afférente à un exercice excédant la période mentionnée au premier alinéa de l'article L. 131-6-1 ou au cinquième alinéa de l'article L. 642-2, le bénéfice des dispositions de ces articles est limité à la fraction de cette cotisation égale au rapport entre le nombre de mois ouvrant droit à ce bénéfice et le nombre de mois de cet exercice.

En cas de cessation d'activité professionnelle, les cotisations sociales provisionnelles ou définitives qui ont fait l'objet d'un report ou d'un étalement et qui restent dues doivent être acquittées dans les soixante jours de cette cessation. Elles sont recouvrées dans les conditions de droit commun. La modification des conditions d'exercice de l'activité professionnelle ne constitue pas une cessation d'activité pour l'application du présent alinéa.

## **EXONÉRATION**

### **Incapacité d'exercice**

*Code de la Sécurité sociale - article L. 642-3.*

Sont exonérées du paiement des cotisations les personnes reconnues atteintes d'une incapacité d'exercice de leur profession pour plus de six mois selon la procédure définie par les statuts de la caisse nationale.

*Statuts CNAVPL – Article 18*

La procédure de constatation de l'incapacité des professionnels à exercer leur activité libérale, soit pour une durée continue supérieure à six mois, soit pour une durée totale de six mois au cours de la même année civile est prévue aux articles 19 à 25 des présents statuts.

*Statuts CNAVPL – Article 19*

Tout ressortissant d'une section revendiquant la reconnaissance de l'incapacité mentionnée à l'article 18 doit faire parvenir à sa section par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au plus tard dans le premier trimestre de l'année qui suit la date à laquelle les conditions de durée visée à l'article 18 sont remplies, une demande d'exonération appuyée de justifications médicales ou autres.

*Statuts CNAVPL – Article 20*

La section fait connaître sa décision dans les deux mois qui suivent la date de réception de la lettre de l'assuré.

*Statuts CNAVPL – Article 21*

Si la section entend contester la demande, elle devra faire connaître au ressortissant, dans les conditions de délais prévues à l'article 20, son désaccord, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les motifs de celui-ci et les délais de procédure fixés par l'article 22 des présents statuts.

*Statuts CNAVPL – Article 22*

Le ressortissant qui entend maintenir sa demande doit, dans le mois qui suit la réception de la lettre prévue à l'article 21 informer de cette décision la section par lettre recommandée avec demande de l'avis de réception.

*Statuts CNAVPL – Article 23*

Le différend entre la section et son ressortissant est alors soumis, à la diligence de la section, à la commission d'inaptitude prévue par les statuts pour l'application de l'article L. 643-5 du Code de la Sécurité sociale.

*Statuts CNAVPL – Article 24*

La décision de la commission d'inaptitude est notifiée au ressortissant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

*Statuts CNAVPL – Article 25*

La reconnaissance de l'incapacité mentionnée à l'article 18 peut se répéter plusieurs années.

*Statuts CNAVPL – Article 26*

Est assimilé aux personnes visées à l'article 18, tout affilié reconnu par la section professionnelle dont il relève comme ayant été atteint d'une maladie ou d'une invalidité, ayant entraîné une incapacité totale et définitive d'exercer sa profession libérale et n'exerçant aucune activité professionnelle l'assujettissant à un quelconque régime d'assurance vieillesse de base.

## Départements d'Outre-Mer

*Code de la Sécurité sociale - article L. 756-1.*

Des décrets déterminent les modalités d'application, dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1, des titres II, III et IV du livre VI, en fixant, notamment, les conditions de validation des périodes d'activité professionnelle accomplies par les travailleurs non salariés des départements d'outre-mer, antérieurement à la mise en application dans lesdits départements des régimes d'assurance vieillesse prévus par les dispositions des titres susmentionnés, compte tenu des droits acquis durant la période d'application de l'article 73 de la loi de finances pour 1963 (2<sup>e</sup> partie - moyens des services et dispositions spéciales) n° 63-156 du 23 février 1963.

Ces décrets fixent les conditions dans lesquelles, sur demande individuelle, les organismes chargés de la gestion de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles peuvent accorder, compte tenu des ressources de l'intéressé et le cas échéant de son conjoint, une réduction ou une exonération des cotisations au régime de base et aux régimes complémentaires d'assurance vieillesse, en faveur des personnes qui, à titre individuel ou collectif, ont adhéré volontairement avant le 1er avril 1968 à des contrats en vue de la constitution de retraite. Les droits des intéressés sont réduits en conséquence.

*Code de la Sécurité sociale - article D. 756-1.*

Les personnes qui commencent à exercer dans un des départements mentionnés à l'article L. 751-1, une activité professionnelle mentionnée aux articles L. 622-3, L. 622-4 et au premier alinéa de l'article L. 622-5 ou classée dans l'un de ces groupes en application de l'article L. 622-7 ou de l'article R. 622-1, sont tenues de demander leur affiliation à la caisse mentionnée à l'article D. 756-2, dans le délai d'un an suivant le premier jour de l'exercice de leur activité.

*Code de la Sécurité sociale - article D. 756-2 - 2<sup>e</sup> alinéa.*

[...]

La Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales est habilitée à recevoir les demandes d'adhésion au régime d'assurance des professions libérales. Cet organisme assure, s'il y a lieu, la transmission de ces demandes à la section professionnelle compétente.

[...]

## **Adhésion volontaire**

*Code de la Sécurité sociale - article L. 742-6 - 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas (modifié par la Loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 – art.72)*

Peuvent adhérer volontairement à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés :

1° les personnes ayant été à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie pendant une durée déterminée exerçant une des activités professionnelles énumérées aux articles L. 622-3 à L. 622-5 et résidant hors du territoire français.

Les modalités d'application de cette disposition sont déterminées par un décret qui précise notamment les délais dans lesquels les intéressés doivent demander leur affiliation ;

2° les personnes qui, ayant exercé en dernier lieu une des activités énumérées aux articles L. 622-3 à L. 622-5 et ne pouvant prétendre en raison de leur âge aux prestations de vieillesse, n'exercent aucune activité professionnelle susceptible de les assujettir à un régime de sécurité sociale.

[...]

*Code de la Sécurité sociale - article L. 742-7 (modifié par la Loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 – art.72)*

Les personnes mentionnées au 1° de l'article L. 742-6 qui adhèrent à l'assurance volontaire prévue audit article, peuvent, pour des périodes postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1949, pendant lesquelles elles ont exercé leur activité hors du territoire français, acquérir des droits aux prestations d'allocation vieillesse ou d'assurance vieillesse moyennant le versement de cotisations fixées par référence à celles dues en application de l'article L.634-2-2 si elles exercent une activité professionnelle énumérée aux articles L.622-3 et L.622-4, ou par référence à celles dues en application de l'article L.643-2 si elles exercent une activité professionnelle énumérée à l'article L.622-5.

La même faculté est offerte, pour acquérir les mêmes droits, aux personnes ayant été à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie pendant une durée déterminée, qui ont exercé leur activité hors du territoire français, ainsi qu'au conjoint survivant des personnes qui auraient rempli les conditions requises pour bénéficier du présent article.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par un décret qui précise notamment les délais dans lesquels les intéressés doivent demander leur affiliation.

Ce même décret fixe les conditions dans lesquelles sont prises en compte, pour l'attribution des allocations de vieillesse, des périodes d'exercice, par les personnes mentionnées au présent article, d'une activité non salariée antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1949.

*Code de la Sécurité sociale - article L. 742-8.*

Des arrêtés fixent forfaitairement pour chacune des années à prendre en considération, et pour chaque classe de cotisation, le montant du versement à effectuer par les intéressés.

*Code de la Sécurité sociale - article D. 742-13<sup>8</sup>.*

La validation des périodes d'activité professionnelle antérieure à la mise en vigueur du régime d'assurance vieillesse dont relève l'activité exercée par l'intéressé est effectuée dans les conditions prévues par la réglementation applicable en métropole à ce régime.

Toutefois, cette validation est subordonnée au versement d'un montant de cotisations égal à celui des cotisations prévues au premier alinéa de l'article L. 634-2-2 pour une activité professionnelle énumérée à l'article L. 622-3 et L. 622-4 ou au premier alinéa de l'article L. 643-2 pour une activité professionnelle énumérée à l'article L. 622-5.

Pour les assurés âgés de soixante-sept ans ou plus à la date de présentation de leur demande de rachat, le montant des cotisations est égal au montant des cotisations prévues par l'alinéa précédent pour les assurés âgés de soixante-deux ans, diminué de 2,5 % par année révolue au-delà de cet âge.

*Code de la Sécurité sociale - article D. 742-14<sup>9</sup>.*

Les demandes d'adhésion à l'assurance volontaire prévues par l'article L. 742-6 doivent être présentées dans un délai de dix ans à compter du premier jour de l'exercice de l'activité à l'étranger.

Les personnes mentionnées à l'article L. 742-7 doivent présenter leur demande dans un délai de dix ans à compter du dernier jour de l'exercice de leur activité à l'étranger, ou de celle de leur conjoint décédé.

---

<sup>8</sup> Rappel du texte antérieur au décret n° 2010-1738 – art. 1 du 30 décembre 2010 :  
*Code de la Sécurité sociale – article D. 742-13 « La validation des périodes d'activité professionnelle antérieures à la mise en vigueur du régime d'assurance vieillesse dont relève l'activité exercée par l'intéressé est effectuée dans les conditions prévues par la réglementation applicable en métropole à ce régime.*

*Toutefois, cette validation est subordonnée au versement d'une cotisation égale à cinq fois la cotisation forfaitaire annuelle applicable aux périodes d'activité professionnelle antérieures à l'année 1966, telle qu'elle est prévue par l'article L. 742-8.»*

<sup>9</sup> Rappel du texte antérieur au décret n° 2010-1738 du 30 décembre 2010 – art. 1 :  
*Code de la Sécurité sociale – article D. 742-14 « Les demandes d'adhésion à l'assurance volontaire et les demandes de validation des périodes d'activité professionnelle prévues par l'article L. 742-7 doivent être présentées :*

*1° avant le 1er janvier 2003 en ce qui concerne :*

*a) les personnes exerçant ou ayant exercé leur activité hors du territoire français ;  
b) les conjoints survivants des personnes mentionnées au a) ci-dessus ;*

*2° dans un délai de deux ans à compter du premier jour de l'exercice de leur activité à l'étranger pour les personnes qui commencent à y exercer leur activité. Ce dernier délai ne pourra toutefois expirer avant le 1er janvier 2003.»*

*Code de la Sécurité sociale - article D. 742-15<sup>10</sup>.*

La durée minimale prévue au 1° de l'article L. 742-6 et aux deux premiers alinéas de l'article L. 742-7 est de cinq années.

Le montant des cotisations dues au titre du rachat prévu à l'article L. 742-7 est égal à celui des cotisations prévues au premier alinéa de l'article L. 634-2-2 pour une activité professionnelle énumérée à l'article L. 622-3 et L. 622-4 ou au premier alinéa de l'article L. 643-2 pour une activité professionnelle énumérée à l'article L. 622-5.

Pour les assurés âgés de soixante-sept ans ou plus à la date de présentation de leur demande de rachat, le montant des cotisations est égal au montant des cotisations prévues par l'alinéa précédent pour les assurés âgés de soixante-deux ans, diminué de 2,5 % par année révolue au-delà de cet âge.

Le versement des cotisations dues peut être échelonné dans les mêmes conditions que le versement des cotisations prévues à l'article L. 634-2-2 ou à l'article L. 643-2. Il peut être mis fin au versement dans les mêmes conditions que pour le versement des cotisations prévues à l'article L. 634-2-2 ou à l'article L. 643-2.

La mise en paiement des pensions ou rentes liquidées en faveur des intéressés est ajournée jusqu'au moment où le versement des cotisations dont il s'agit est terminé.

*Arrêté du 23 mars 1992 - articles 1 - 2 et 5, modifié par l'arrêté du 17 juillet 2000.*

Le taux de majoration applicable au montant des cotisations de rachat dont le versement est échelonné est fixé à 5 p. 100. (arrêté du 17 juillet 2000).

Le taux de majoration s'applique pour tout rachat dont le versement total n'a pas été acquitté dans un délai de six mois à compter de la notification d'admission au rachat ainsi qu'aux montants de cotisations de rachat restant à payer constatés au terme de chaque période successive de douze mois suivant le délai de six mois précité.

Le présent arrêté prend effet pour toute demande de rachat déposée à compter du 1<sup>er</sup> avril 1992.

---

<sup>10</sup> Rappel du texte antérieur au décret n° 2010-1738 – art. 1 du 30 décembre 2010 :

*Code de la Sécurité sociale – article D. 742-15 « La demande de rachat au titre de l'assurance volontaire, en application de l'article L. 742-7, doit porter sur la totalité des périodes d'activité professionnelle antérieures à la date de cette demande.*

*Toutefois, la demande de rachat peut être limitée à une partie de ces périodes lorsque l'application de la règle fixée à l'alinéa précédent aurait pour effet, compte tenu des périodes d'assurance retenues par ailleurs, de porter au-delà de vingt années (soit quatre-vingts trimestres) la durée d'assurance susceptible d'être prise en compte à la date de cette demande ou lorsque est déjà réunie à cette date une durée d'assurance au moins égale à vingt années (soit quatre-vingts trimestres). Dans ces cas, le rachat ne peut être demandé que dans l'ordre chronologique de la ou des périodes.*

*Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, la demande de rachat peut être limitée, lorsque l'activité a été exercée dans plusieurs pays, à la totalité des périodes accomplies dans un ou plusieurs de ces pays.*

*Les versements de cotisations de rachat effectués en application de l'article L. 742-7 peuvent être échelonnés sur une période de quatre ans au plus, avec l'accord de la caisse compétente. Si à l'expiration de ce délai, la totalité des cotisations de rachat n'a pas été versée, le rachat est annulé et les versements effectués sont remboursés à l'intéressé.*

*La mise en paiement des pensions ou rentes liquidées en faveur des intéressés est ajournée jusqu'au moment où le versement des cotisations dont il s'agit est terminé.*

*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, les cotisations dont le versement est échelonné suivant les dispositions du quatrième alinéa du présent article sont majorées du taux fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 742-39, dernier alinéa.»*

*Code de la Sécurité sociale - article D. 742-16.*

Les demandes d'adhésion à l'assurance volontaire et les demandes de validation sont adressées à la caisse désignée dans chaque organisation par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale.

*Code de la Sécurité sociale - article D. 742-17 (abrogé par décret n° 2010-1738 du 30 décembre 2010)*

*Le montant des cotisations de rachat effectué en application de l'article L. 742-7 est majoré ou minoré dans les conditions fixées à l'article R. 742-39, cinquième alinéa.*

*Code de la Sécurité sociale - article R. 742-39<sup>11</sup> - 12*

Le montant des cotisations dues au titre du rachat est égal à celui des cotisations prévues au premier alinéa de l'article L. 351-14-1.

Pour les assurés âgés de soixante-sept ans ou plus à la date de présentation de leur demande de rachat, le montant des cotisations est égal au montant des cotisations prévues par le premier alinéa de l'article L. 351-14-1 pour les assurés âgés de soixante-deux ans, diminué de 2,5 % par année révolue au-delà de cet âge.

Le tarif applicable est déterminé en fonction de la rémunération afférente aux douze derniers mois d'activité salariée à l'étranger.

Le versement des cotisations dues peut être échelonné dans les mêmes conditions que le versement des cotisations prévues à l'article L. 351-14-1. Il peut être mis fin au versement dans les mêmes conditions que pour le versement des cotisations prévues à l'article L. 351-14-1.

La mise en paiement des pensions liquidées en faveur des intéressés est ajournée jusqu'au moment où le versement des cotisations dont il s'agit est terminé.

*Arrêté du 27 décembre 1991 - articles 1 et 3.*

Le coefficient tenant compte de l'âge de l'intéressé à la date de la demande de rachat qui minore ou majore le montant des cotisations de rachat pour l'assurance vieillesse au titre du régime général de sécurité sociale des salariés est celui qui figure dans le barème ci-après :

---

<sup>11</sup> Les dispositions de cet article sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011

<sup>12</sup> Rappel du texte antérieur au décret n° 2010-1776 du 31 décembre 2010 – art. 1 :  
*Code de la Sécurité sociale – article R. 742-39 – alinéas 5 et 6 « A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, le montant des cotisations dues par les intéressés est calculé en appliquant aux salaires forfaitaires déterminés et majorés comme il est dit aux premier et deuxième alinéas le taux en vigueur à la date de la demande de rachat. Ces cotisations sont minorées ou majorées selon des coefficients tenant compte de l'âge de l'intéressé à la date de la demande de rachat, fixés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale en fonction des données démographiques prises en considération en vue de l'équilibre financier de l'assurance vieillesse.*

*A compter également du 1<sup>er</sup> janvier 1992, les cotisations dont le versement est échelonné suivant les dispositions du troisième alinéa du présent article sont majorées d'un taux fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, compte tenu du loyer de l'argent.»*

Age de l'intéressé à la date du dépôt de sa demande de rachat	Coefficient
Moins de 30 ans .....	0,980
De 30 ans à moins de 35 ans .....	0,986
De 35 ans à moins de 40 ans .....	0,992
De 40 ans à moins de 45 ans .....	1
De 45 ans à moins de 50 ans .....	1,013
De 50 ans à moins de 55 ans .....	1,032
De 55 ans à moins de 60 ans .....	1,064
De 60 ans à moins de 65 ans .....	1,113
65 ans et plus .....	1,186

Le présent arrêté prend effet pour toute demande de rachat déposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

## *ALLOCATION*

### DROITS DU MEDECIN

#### Age requis

*Code de la Sécurité sociale - article L. 643-3.*

I. – La liquidation de la pension prévue à l'article L. 643-1 peut être demandée à partir de l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1.

Lorsque l'intéressé a accompli la durée d'assurance fixée en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 dans le présent régime et dans un ou plusieurs autres régimes d'assurance vieillesse de base, le montant de la pension de retraite est égal au produit de la valeur du point par le nombre de points acquis.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les coefficients de réduction de la pension de retraite applicables en fonction de l'âge auquel est demandée la liquidation et de la durée d'assurance lorsque l'intéressé ne justifie pas de la durée prévue au deuxième alinéa du présent I.

Le décret prévu à l'alinéa précédent détermine également le barème suivant lequel la pension est majorée lorsque la liquidation de la pension de retraite est ajournée au-delà de l'âge et de la durée d'assurance prévus respectivement au premier et au deuxième alinéas du présent I.

II<sup>13</sup>. – L'âge prévu au premier alinéa du I est abaissé pour les assurés qui ont commencé leur activité avant un âge et dans des conditions déterminés par décret et ont accompli une durée totale d'assurance et de périodes reconnues équivalentes dans le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires au moins égale à une limite définie par décret, tout ou partie de cette durée totale ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré. Un décret précise les modalités d'application du présent II et notamment les conditions dans lesquelles, le cas échéant, une partie des périodes de service national peut être réputée avoir donné lieu au versement de cotisations.

III<sup>14</sup> – La condition d'âge prévue au premier alinéa du I est abaissée, dans des conditions fixées par décret, pour les assurés handicapés qui ont accompli, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à un taux fixé par décret, ou qu'ils bénéficiaient de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé mentionnée à l'article L. 5213-1 du code du travail, une durée d'assurance dans le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires au moins égale à une limite définie par décret, tout ou partie de cette durée ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré.

La pension des intéressés est majorée en fonction de la durée ayant donné lieu à cotisations considérée, dans des conditions précisées par décret.

*Code de la Sécurité sociale - article L 351-1 alinéa premier modifié par la Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 - art. 98*

L'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui en demande la liquidation à partir de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2.

*Code de la Sécurité sociale - article L 161-17-2 créé par Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 - art. 18*

L'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite mentionné au premier alinéa de l'article L. 351-1 du présent code, à l'article L. 732-18 du code rural et de la pêche maritime, au 1° du I de l'article L. 24 et au 1° de l'article L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite est fixé à soixante-deux ans pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1956.

Cet âge est fixé par décret, de manière croissante à raison de quatre mois par génération et dans la limite de l'âge mentionné au premier alinéa du présent article, pour les assurés nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1956.

---

<sup>13</sup> Les trimestres achetés au titre des périodes d'études supérieures ou d'année d'activité incomplètes ne sont plus prises en compte pour l'ouverture du droit à retraite anticipée (art. L 173-7 du Code de la Sécurité sociale).

<sup>14</sup> Rappel du texte antérieur à la Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 – art. 97 :  
*Code de la Sécurité sociale – article L. 643-3 – § III « La condition d'âge prévue au premier alinéa du I est abaissée, dans des conditions fixées par décret, pour les assurés handicapés qui ont accompli, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à un taux fixé par décret, une durée d'assurance dans le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires au moins égale à une limite définie par décret, tout ou partie de cette durée ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré. »*

*Code de la Sécurité sociale - article D 161-2-1-9, créé par Décret n° 2010-1734 du 30 décembre 2010 - art. 1*

L'âge prévu au second alinéa de l'article L. 161-17-2 est fixé à :

- 1° Soixante ans pour les assurés nés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1951 ;
- 2° Soixante ans et quatre mois pour les assurés nés entre le 1<sup>er</sup> juillet 1951 et le 31 décembre 1951 inclus ;
- 3° Soixante ans et huit mois pour les assurés nés en 1952 ;
- 4° Soixante et un ans pour les assurés nés en 1953 ;
- 5° Soixante et un ans et quatre mois pour les assurés nés en 1954 ;
- 6° Soixante et un ans et huit mois pour les assurés nés en 1955 ;
- 7° Soixante deux ans pour les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956.

*Code de la Sécurité sociale - article D. 643-8<sup>15</sup>, modifié par décret n° 2010-1734 du 30 décembre 2010 - art. 2*

La pension prévue au premier alinéa de l'article L. 643-1 peut être liquidée avant l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 pour les assurés qui justifient, dans le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, de périodes d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes d'une durée minimale au moins égale à celle fixée au premier alinéa de l'article D. 351-1-1, à l'âge et dans les conditions fixées audit article et selon les modalités fixées aux articles D. 351-1-2 et D. 351-1-3.

*Code de la Sécurité sociale - article D. 643-13, créé par décret n° 2009-305 du 18 mars 2009 - art. 1*

La pension de retraite des assurés handicapés mentionnée au III de l'article L. 643-3 est majorée dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas du II de l'article D. 351-1-5. La majoration s'ajoute, le cas échéant, au montant mentionné au deuxième alinéa de l'article D. 643-9.

*Code de la Sécurité sociale - article R. 643-7.*

La réduction prévue au troisième alinéa du I de l'article L. 643-3 est fonction, soit du nombre de trimestres correspondant à la durée séparant l'âge auquel la pension de retraite prend effet du soixante-cinquième anniversaire, soit du nombre de trimestres supplémentaires qui serait nécessaire, à la date d'effet de la pension de retraite, pour relever du deuxième alinéa du I de l'article L. 643-3. Le nombre de trimestres correspondant est éventuellement arrondi au chiffre immédiatement supérieur.

Le plus petit de ces deux nombres est pris en considération.

Le coefficient de minoration est égal à 1,25 % par trimestre manquant dans la limite de vingt trimestres.

---

<sup>15</sup> Les dispositions de cet article sont applicables pour les pensions prenant effet au 1<sup>er</sup> juillet 2011

*Code de la Sécurité sociale article R. 643-8.*

La majoration prévue au dernier alinéa du I de l'article L. 643-3 est applicable au titre des périodes d'activité ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré accomplies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 après l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 et au-delà de la limite mentionnée au deuxième alinéa du même article.

Cette majoration est égale à 0,75 % par trimestre.

*Code de la Sécurité sociale - article L. 643-4.*

Sont liquidées sans coefficient de réduction, même s'ils ne justifient pas de la durée d'assurance prévue à l'article L. 643-3, les pensions de retraite :

- 1° Des assurés ayant atteint l'âge déterminé en application du 1° de l'article L. 351-8 ;
- 2° Des assurés ayant atteint l'âge prévu au premier alinéa du I de l'article L. 643-3 et relevant de l'une des catégories suivantes :
  - a) Reconnus inaptes au travail dans les conditions prévues à l'article L. 643-5 ;
  - b) Grands invalides mentionnés aux articles L. 36 et L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
  - c) Anciens déportés et internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique ;
  - d) Personnes mentionnées au 5° de l'article L. 351-8.
- 3° Des travailleurs handicapés admis à demander la liquidation de leur pension de retraite dans les conditions prévues au III de l'article L. 643-3.

*Code de la Sécurité sociale - article D. 623-30.*

Pour l'application de l'article L. 161-19, sont assimilées aux périodes de mobilisation ou de captivité mentionnées par cet article, les périodes durant lesquelles les requérants ont été engagés volontaires en temps de guerre, combattants volontaires de la Résistance, déportés ou internés résistants ou politiques, réfractaires au service du travail obligatoire, patriotes résistants à l'occupation des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux ou patriotes réfractaires à l'annexion de fait.

Seules les périodes accomplies postérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 1939 peuvent, au titre de l'article L. 161-19, être assimilées à des périodes d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages de vieillesse, sous réserve que les intéressés aient ensuite exercé, en premier lieu, une activité libérale relevant de l'organisation autonome mentionnée au 3° de l'article L. 621-3, une activité non salariée artisanale ou une activité non salariée industrielle ou commerciale suivant le cas.

Pour bénéficier des dispositions précitées, les intéressés doivent apporter la preuve qu'ils ont été mobilisés ou prisonniers de guerre ou qu'ils se sont trouvés dans l'une des situations énumérées ci-dessus, au moyen de la production des pièces prévues par arrêté interministériel ou éventuellement d'une attestation délivrée par le ministère chargé des anciens combattants ou l'office national des anciens combattants.

## **Retraite anticipée pour inaptitude**

*Code de la Sécurité sociale - article L. 643-5.*

L'inaptitude au travail s'apprécie en déterminant si, à la date de la demande ou à une date postérieure, le requérant, compte tenu de son âge, de son état de santé, de ses capacités physiques et mentales, de ses aptitudes ou de sa formation professionnelle, n'est plus en mesure d'exercer ou de participer en qualité de conjoint collaborateur à une activité professionnelle.

*Statuts CNAVPL – Article 27*

La pension de retraite peut, en exécution des prescriptions de l'article L. 643-4 et L. 643-5 du Code de la Sécurité sociale, être accordée sans coefficient de réduction, si le requérant a atteint au moins l'âge de soixante ans, même sans justification de la durée d'assurance prévue à l'article L. 643-3 du Code de la Sécurité sociale, à condition que le professionnel libéral soit reconnu inapte à l'exercice d'une activité professionnelle et, s'il s'agit d'un conjoint collaborateur, qu'il soit reconnu incapable de participer en qualité de conjoint collaborateur à une activité professionnelle.

*Code de la Sécurité sociale - article R. 643-9.*

Il est statué sur l'inaptitude au travail par les sections professionnelles suivant les modalités fixées par les statuts de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales qui déterminent la procédure de constatation.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande de liquidation ou de révision d'une pension de retraite et de ses accessoires au titre de l'inaptitude au travail vaut décision de rejet.

*Statuts CNAVPL – Article 28*

Toute demande de reconnaissance d'inaptitude émanant d'un membre d'une profession libérale ou d'un conjoint collaborateur est adressée à la section professionnelle dont il dépend. Elle est formulée sur papier libre.

*Statuts CNAVPL – Article 29*

Dès réception de la demande, la section professionnelle intéressée envoie au requérant un formulaire de demande de reconnaissance de l'inaptitude qui sera examinée sous réserve de l'établissement des droits.

Celui-ci doit être retourné par le requérant dans le délai d'un mois à sa section professionnelle sous pli recommandé et accompagné du certificat médical du médecin traitant.

Ce certificat doit être placé sous enveloppe fermée destinée au médecin conseil.

*Statuts CNAVPL – Article 30*

Le médecin conseil sur le vu des pièces et s'il le juge utile peut :

- soit se considérer comme suffisamment informé et communiquer son avis à la Commission d'inaptitude ;
- soit réclamer une expertise qui sera faite par un médecin expert choisi sur la liste visée à l'article 16,
- soit même provoquer une enquête par l'intermédiaire d'un représentant local désigné par la Section professionnelle.

*Statuts CNAVPL – Article 31*

Le médecin expert envoie au médecin conseil les résultats de son expertise.

Le médecin conseil fait connaître dans le mois qui suit son avis à la commission ; il n'est pas tenu de suivre les conclusions de l'expertise mais, dans ce cas, il doit le signaler et motiver son avis, tout en respectant le secret professionnel.

*Statuts CNAVPL – Article 32*

Sur le rapport du médecin conseil, la Commission prend une décision.

*Statuts CNAVPL – Article 33*

La décision est prise et notifiée au requérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle doit comporter la mention de la possibilité d'un recours en cas de contestation, recours à introduire sous peine de forclusion, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception et ce, dans un délai de deux mois, devant le tribunal du contentieux de l'incapacité du domicile du requérant conformément aux dispositions de l'article R. 143-7 du Code de la Sécurité sociale.

*Code de la Sécurité sociale - article R. 143-7.*

Le tribunal du contentieux de l'incapacité est saisi des recours par déclaration faite, remise ou adressée au secrétariat du tribunal où elle est enregistrée.

Le recours contre la décision de la caisse doit être présenté dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification de cette décision. Toutefois, en cas de recours amiable, ce délai est interrompu. Il court à nouveau à compter soit du jour de la notification au requérant de la décision de la commission de recours amiable, soit à l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article R. 143-1.

Le recours n'est pas suspensif, sous réserve de dispositions législatives particulières, et notamment de celles du premier alinéa de l'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles.

Outre les mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile, la déclaration indique, le cas échéant, le nom et l'adresse du médecin que le demandeur désigne pour recevoir les documents médicaux. Elle contient un exposé sommaire des motifs de la demande. Elle est accompagnée d'une copie de la décision contestée.

### **Cumul retraite – activité professionnelle**

*Code de la Sécurité sociale - article L. 643-6.*

L'attribution de la pension de retraite est subordonnée à la cessation de l'activité libérale.

Les dispositions du premier alinéa ne font pas obstacle à l'exercice d'une activité procurant des revenus inférieurs à un seuil déterminé dans des conditions fixées par décret.

Lorsque l'assuré reprend une activité lui procurant des revenus supérieurs à ceux prévus à l'alinéa précédent, il en informe la section professionnelle compétente et le service de sa pension est suspendu.

Par dérogation aux trois précédents alinéas, et sous réserve que l'assuré ait liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, une pension de vieillesse peut être entièrement cumulée avec une activité professionnelle :

a) A partir de l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 ;

b) A partir de l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1, lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes mentionnée au deuxième alinéa du même article au moins égale à la limite mentionnée au même alinéa.

*Code de la Sécurité sociale - article D. 642-4, dernier alinéa.*

La cotisation minimale n'est applicable ni aux personnes dont l'activité libérale n'est pas l'activité professionnelle principale, ni aux personnes bénéficiaires d'un avantage de retraite ou d'une pension d'invalidité.

[...]

*Code de la Sécurité sociale - article D. 643-10<sup>16</sup>*

Le seuil de revenus nets issus de l'activité libérale, prévu au deuxième alinéa de l'article L. 643-6, est égal, annuellement, au plafond prévu à l'article L. 241-3, rapporté à la durée d'affiliation au titre de l'activité libérale exercée postérieurement à l'entrée en jouissance de la pension lorsque cette durée est inférieure à un an. Lorsque l'assuré poursuit son activité dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article D. 643-10-1, les revenus pris en compte sont également rapportés à la durée d'affiliation au titre de l'activité libérale, lorsque celle-ci est inférieure à un an.

Les revenus tirés de la participation à la permanence des soins mentionnée à l'article L. 6314-1 du code de la santé publique ne sont pas pris en compte pour l'application de l'alinéa précédent. Ne sont pas non plus pris en compte les revenus tirés des activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique, exercées accessoirement avant la liquidation de la pension de retraite, ainsi que les revenus tirés de la participation à des activités juridictionnelles ou assimilées, de consultations données occasionnellement, de la participation à des jurys de concours publics ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire.

Pour la détermination de la durée d'affiliation mentionnée au premier alinéa, il n'est pas tenu compte des trimestres civils suivant celui au cours duquel l'assuré remplit les conditions prévues aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 643-6.

Le versement de ces cotisations ne peut entraîner la révision de la pension de retraite lorsque celle-ci a déjà été liquidée.

---

<sup>16</sup> Rappel du texte antérieur au Décret n° 2011-62 du 14 janvier 2011 – art. 2 :

*Code de la Sécurité sociale – article D. 643-10 « Le seuil de revenus nets issus de l'activité libérale, prévu au deuxième alinéa de l'article L. 643-6, est égal, annuellement, au plafond prévu à l'article L. 241-3.*

*Les revenus tirés de la participation à la permanence des soins mentionnée à l'article L. 6314-1 du code de la santé publique ne sont pas pris en compte pour l'application de l'alinéa précédent. Ne sont pas non plus pris en compte les revenus tirés des activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique, exercées accessoirement avant la liquidation de la pension de retraite, ainsi que les revenus tirés de la participation à des activités juridictionnelles ou assimilées, de consultations données occasionnellement, de la participation à des jurys de concours publics ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire.*

*En cas d'activité exercée dans le cadre de l'article L. 643-6, les cotisations dues au titre de chaque année peuvent être calculées à titre provisionnel sur la base des revenus de cette année estimés par l'intéressé, sur demande écrite de sa part présentée à la section professionnelle dont il relève dans les soixante jours suivant l'appel de cotisation. Les cotisations dues par les assurés poursuivant ou reprenant une activité dans les conditions prévues à l'article L. 643-6, au titre de ces périodes, font l'objet de la régularisation prévue au troisième alinéa de l'article L. 642-2, par dérogation aux dispositions de l'article D. 642-6.*

*Lorsque le revenu définitif est supérieur, au titre de la même période, de plus d'un tiers au revenu estimé par le professionnel libéral dans les conditions définies à l'alinéa précédent, la majoration de retard prévue au premier alinéa de l'article R. 243-18 s'applique sur l'insuffisance du versement des comptes provisionnels dus au titre du régime de base d'assurance vieillesse.*

*Le versement de ces cotisations ne peut entraîner la révision de la pension de retraite lorsque celle-ci a déjà été liquidée.»*

*Code de la Sécurité sociale - article D. 643-10-1, créé par décret n° 2011-62 du 14 janvier 2011 - art. 2*

La pension peut être servie sans cessation préalable de l'activité :

- lorsque l'assuré déclare vouloir exercer, postérieurement à l'entrée en jouissance de sa pension, une activité relevant du présent régime et procurant des revenus inférieurs au seuil prévu au premier alinéa de l'article D. 643-10 ;
- ou lorsqu'il remplit les conditions prévues aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 643-6, sous réserve d'adresser à la section professionnelle compétente, dans le mois suivant la date d'entrée en jouissance de la pension, une déclaration qui précise la nature de l'activité reprise ainsi qu'une attestation sur l'honneur énumérant les différents régimes mentionnés au quatrième alinéa du même article dont il a relevé et certifiant qu'il est entré en jouissance de toutes ses pensions de vieillesse personnelles.

En cas de reprise d'activité, le service de la pension est maintenu dès lors que l'assuré remplit les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent article. L'assuré produit les documents prévus au troisième alinéa dans le mois suivant la reprise d'activité.

Le défaut de production, dans le délai prescrit, des documents prévus au troisième alinéa entraîne une pénalité d'un montant égal à celui fixé en application de l'article L. 133-3 pour l'abandon de la mise en recouvrement des créances à l'égard des cotisants. Si le retard excède un mois, une pénalité identique est automatiquement appliquée pour chaque mois ou fraction de mois de retard. Ces pénalités sont recouvrées dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties et sanctions que les majorations de retard afférentes aux cotisations dues au titre du deuxième chapitre du présent titre.

*Code de la Sécurité sociale -Article D. 643-10-2, créé par décret n° 2011-62 du 14 janvier 2011 - art. 2*

La section professionnelle compétente signale à l'assuré le dépassement du seuil prévu au premier alinéa de l'article D. 643-10. L'assuré dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations. La suspension de la pension est notifiée par la caisse à l'expiration de ce délai. Elle prend effet au premier jour du mois suivant l'envoi à l'assuré de la notification, pour un nombre de mois égal au rapport entre le montant du dépassement constaté et le montant mensuel net de la pension, arrondi à l'entier inférieur, sans que ce nombre puisse être supérieur au nombre de mois durant lesquels, au cours de l'année pour laquelle le dépassement est constaté, l'assuré a été affilié au titre de l'activité libérale poursuivie ou reprise dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 643-6.

*Décret n° 2006-1223 du 5 octobre 2006 – Article 1<sup>er</sup>17, modifié par le décret n° 2009-1738 du 30 décembre 2009 – art. 4*

Pour le médecin dont l'entrée en jouissance de leur pension est postérieure à leur 65<sup>e</sup> anniversaire et qui ne remplissent pas les conditions prévues aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 643-6 du Code de la Sécurité sociale, le seuil des revenus nets issus de l'activité libérale, prévu au deuxième alinéa du même article est égal annuellement, à 130 % du plafond prévu à l'article L. 241-3 du Code de la Sécurité sociale<sup>18</sup>.

*Décret n° 2007-581 du 19 avril 2007 - Article 1<sup>er</sup> 19, modifié par le décret n° 2009-1738 du 30 décembre 2009 – art. 5*

En cas d'activité dans le cadre de l'article L. 643-6 du Code de la Sécurité sociale, les cotisations des médecins dues au titre de chaque année peuvent être calculées à titre provisionnel sur la base des revenus de cette année estimés par le médecin, sur demande de celui-ci à la section mentionnée au 3° de l'article R. 641-1 du Code de la Sécurité sociale. Par dérogation aux dispositions de l'article D. 642-6 du Code de la Sécurité sociale, il est procédé à la régularisation de ces cotisations.

*Décret n° 2007-581 du 19 avril 2007 - Article 3*

Lorsque le revenu définitif est supérieur, au titre de la même période, de plus d'un tiers au revenu estimé par le médecin dans les conditions définies aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent décret, la majoration de retard prévue au premier alinéa de l'article R. 243-18 du Code de la Sécurité sociale s'applique sur l'insuffisance du versement des acomptes provisionnels dus au titre du régime de base et du régime complémentaire d'assurance vieillesse.

### **Calcul de l'allocation**

*Code de la Sécurité sociale - article L. 643-1 (modifié par la Loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 – art.65)*

Le montant de la pension servie par le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales est obtenu par le produit du nombre total de points porté au compte de l'intéressé par la valeur de service du point.

---

<sup>17</sup> Les dispositions du présent décret sont applicables pour une durée de dix ans à compter de sa publication (art. 3 du décret n° 2006-1223 du 5 octobre 2006).

<sup>18</sup> Rappel du texte antérieur :

Décret n° 2006-1223 du 5 octobre 2006 – article 1<sup>er</sup> : « Pour le médecin dont l'entrée en jouissance de leur pension est postérieure à leur 65<sup>e</sup> anniversaire, le seuil des revenus nets issus de l'activité libérale, prévu au deuxième alinéa de l'article L. 643-6 du Code de la Sécurité sociale, et le plafond prévu au troisième alinéa de l'article D. 643-10 sont égaux, annuellement, à 130 % du plafond prévu à l'article L. 241-3 du Code de la Sécurité sociale. »

<sup>19</sup> Les dispositions du présent décret sont applicables à compter des cotisations dues au titre de l'année 2007 (art. 4 du décret n° 2007-581 du 19 avril 2007).

La valeur de service du point est revalorisée dans les conditions prévues à l'article L. 161-23-1.

Les femmes ayant accouché au cours d'une année civile d'affiliation au régime d'assurance vieillesse des professions libérales bénéficient de points au titre du trimestre civil au cours duquel survient l'accouchement, dans des conditions fixées par décret.

Les personnes ayant exercé leur activité libérale en étant atteintes d'une invalidité entraînant pour elles l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie bénéficient de points supplémentaires, dans des conditions fixées par décret.

La pension de retraite est, le cas échéant, portée au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés en ajoutant aux périodes d'assurance les périodes d'exercice de l'activité libérale antérieures à l'obligation de cotiser, dans des conditions fixées par décret.

*Code de la Sécurité sociale - article L. 643-1-1<sup>20</sup>*

Les assurés du présent régime bénéficient des dispositions prévues à l'article L. 351-4 et L. 351-4-1, adaptées en tant que de besoin par décret pour tenir compte des modalités particulières de calcul de la pension de ce régime.

*Code de la Sécurité sociale - article L. 351-4*

I.-Une majoration de durée d'assurance de quatre trimestres est attribuée aux femmes assurées sociales, pour chacun de leurs enfants, au titre de l'incidence sur leur vie professionnelle de la maternité, notamment de la grossesse et de l'accouchement.

II.-Il est institué au bénéfice du père ou de la mère assuré social une majoration de durée d'assurance de quatre trimestres attribuée pour chaque enfant mineur au titre de son éducation pendant les quatre années suivant sa naissance ou son adoption.

Les parents désignent d'un commun accord le bénéficiaire de la majoration ou, le cas échéant, définissent la répartition entre eux de cet avantage.

Cette option est exprimée auprès de la caisse d'assurance vieillesse compétente dans le délai de six mois à compter du quatrième anniversaire de la naissance de l'enfant ou de son adoption. Lorsqu'aucun des parents n'a la qualité d'assuré à cette date, ce délai court à compter de la date à laquelle le premier d'entre eux acquiert cette qualité.

En cas de désaccord exprimé par l'un ou l'autre des parents dans le délai mentionné à l'alinéa précédent, la majoration est attribuée par la caisse d'assurance vieillesse compétente à celui des parents qui établit avoir assumé à titre principal l'éducation de l'enfant pendant la période la plus longue. A défaut, la majoration est partagée par moitié entre les deux parents.

Le défaut d'option dans le délai mentionné ci-dessus est réputé, en l'absence de désaccord exprimé, valoir décision conjointe implicite de désignation de la mère.

En cas de décès de l'enfant avant la fin de la quatrième année suivant sa naissance ou son adoption, la majoration reste due dans les conditions prévues au présent II.

La décision, y compris implicite, des parents ou l'attribution de la majoration ne peut être modifiée, sauf en cas de décès de l'un des parents avant la majorité de l'enfant. Dans ce cas, les trimestres sont attribués au parent survivant qui a effectivement élevé l'enfant.

---

<sup>20</sup> Rappel du texte antérieur à la Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 – art. 95 :  
*Code de la Sécurité sociale – article L. 643-1-1 « Les assurés du présent régime bénéficient des dispositions prévues à l'article L. 351-4, adaptées en tant que de besoin par décret pour tenir compte des modalités particulières de calcul de la pension de ce régime. »*

III.-Une majoration de durée d'assurance de quatre trimestres est attribuée, pour chaque enfant adopté durant sa minorité, à ses parents au titre de l'incidence sur leur vie professionnelle de l'accueil de l'enfant et des démarches préalables à celui-ci.

Les parents désignent d'un commun accord le bénéficiaire de la majoration ou, le cas échéant, définissent la répartition entre eux de cet avantage. Cette option est exprimée auprès de la caisse d'assurance vieillesse compétente dans le délai de six mois à compter du quatrième anniversaire de l'adoption de l'enfant ou, lorsqu'aucun des parents n'a la qualité d'assuré à cette date, à compter de la date à laquelle le premier d'entre eux acquiert cette qualité. En cas de désaccord exprimé par l'un ou l'autre des parents dans ce délai, la majoration est attribuée par la caisse d'assurance vieillesse compétente à celui des parents qui établit avoir assumé à titre principal l'accueil et les démarches mentionnés à l'alinéa précédent ou, à défaut, est partagée par moitié entre les deux parents.

Le défaut d'option dans le délai mentionné à l'alinéa précédent est réputé, en l'absence de désaccord exprimé, valoir décision conjointe implicite de désignation de la mère adoptante.

La décision, y compris implicite, des parents ou l'attribution de la majoration ne peut être modifiée, sauf en cas de décès de l'un des parents avant la majorité de l'enfant. Dans ce cas, les trimestres sont attribués au parent survivant qui a effectivement élevé l'enfant.

IV.-Sont substitués dans les droits des parents pour l'application du II les assurés auxquels l'enfant a été confié par une décision de justice rendue sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 373-3 et du 2° de l'article 375-3 du code civil ou l'assuré bénéficiaire d'une délégation totale de l'autorité parentale en vertu du premier alinéa de l'article 377-1 du même code, et qui assument effectivement l'éducation de l'enfant pendant quatre ans à compter de cette décision.

V.-L'assuré ne peut bénéficier de la majoration prévue au II s'il a été privé de l'exercice de l'autorité parentale ou s'est vu retirer l'autorité parentale par une décision de justice au cours des quatre premières années de l'enfant.

VI.-L'assuré ne peut bénéficier, au titre de la majoration prévue au II, d'un nombre de trimestres supérieur au nombre d'années durant lesquelles il a résidé avec l'enfant au cours de la période mentionnée au premier alinéa du même II.

VII.-Lors de la liquidation de la pension de retraite, la majoration prévue au II ne peut être attribuée à l'un ou l'autre des parents lorsque chacun d'eux ne justifie pas d'une durée d'assurance minimale de deux ans auprès d'un régime de retraite légalement obligatoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse. Ces dispositions ne sont pas applicables au parent qui a élevé seul l'enfant pendant tout ou partie de la période mentionnée au premier alinéa du II.

VIII.-Lorsque le délai mentionné au II n'est pas écoulé à la date d'effet de la demande de retraite de l'un des parents, ce délai est réduit à deux mois à compter de la date de cette demande.

IX.-Pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les majorations de durée d'assurance prévues au présent article ne sont pas prises en compte pour le bénéfice des dispositions des articles L. 351-1-1 et L. 634-3-2, du II des articles L. 643-3 et L. 723-10-1 du présent code, de l'article L. 732-18-1 du code rural et de la pêche maritime, de l'article L. 25 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite et de l'article 57 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005. Il en est de même des périodes d'assurance validées en application des b et b bis de l'article L. 12 et de l'article L. 12 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite ou de dispositions réglementaires ayant le même objet.

X.-Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le Gouvernement élabore, sur la base notamment des travaux du Conseil d'orientation des retraites et de l'Institut national de la statistique et des études économiques, un rapport faisant apparaître l'impact, par génération, de l'éducation des enfants sur le déroulement de la carrière des assurés sociaux et leurs droits à retraite. Il prépare à partir de ces données un rapport d'orientation qui est rendu public et transmis au Parlement.

*Code de la Sécurité sociale article - D. 643-1<sup>21</sup> - 22.*

Le versement de la cotisation annuelle correspondant au plafond de revenu fixé au 1<sup>o</sup> de l'article D. 642-3 ouvre droit à l'attribution de 450 points de retraite.

Le versement de la cotisation annuelle correspondant au plafond de la tranche des revenus définie au 2<sup>o</sup> de l'article D. 642-3 ouvre droit à l'attribution de 100 points de retraite.

Le nombre de points acquis est calculé au prorata des cotisations acquittées sur chacune des tranches de revenus définies à l'article D. 642-3, arrondi à la décimale la plus proche.

Le nombre de points attribué en application du dernier alinéa de l'article L. 642-1 est de 400.

Le nombre de points supplémentaires attribué en application du troisième alinéa de l'article L. 643-1 est égal à 100.

L'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, prévue au quatrième alinéa de l'article L. 643-1, est appréciée suivant le guide-barème annexé au décret n° 93-1216 du 4 novembre 1993 relatif au guide-barème applicable pour l'attribution de diverses prestations aux personnes handicapées et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la sécurité sociale et le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977.

Le nombre de points supplémentaires attribués à ce titre est égal à 200 par année civile au titre de laquelle l'obligation prévue à l'alinéa ci-dessus est remplie.

La valeur de service du point est égale à 0,493 € pour les prestations servies au titre de l'année 2005.

Le versement de cotisations effectué en application de l'article L. 643-2-1 n'ouvre pas droit à l'attribution de points de retraite supplémentaires.

---

<sup>21</sup> Pour les années 2006, 2007 et 2008, la valeur de service du point mentionnée au dernier alinéa de l'article D. 643-1 du Code de la Sécurité sociale est revalorisée d'un coefficient qui ne peut être inférieur à celui prévu à l'article L. 161-23-1 du même code pour les pensions de vieillesse du régime général et des régimes alignés (art. 4 du décret n° 2005-1004 du 22 août 2005)

<sup>22</sup> Les dispositions du Décret n° 2010-1678 du 29 décembre 2010 sont applicables aux demandes présentées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

*Code de la Sécurité sociale - article D. 643-2<sup>23</sup> - 24.*

Sont comptées comme périodes d'assurance dans le régime :

- 1°) les périodes ayant donné lieu au versement effectif des cotisations ;
- 2°) les périodes ayant donné lieu aux exonérations de cotisations prononcées en application de l'article L. 642-3 ;
- 3°) les périodes de mobilisation et de captivité mentionnées à l'article L. 161-19, et les périodes de service national légal ;
- 4°) les périodes ayant donné lieu au versement prévu à l'article L. 643-2-1.

*Code de la Sécurité sociale - article D. 643-3.*

Pour la détermination des périodes d'assurance, il y a lieu de retenir autant de trimestres que les revenus professionnels ayant servi d'assiette au calcul des cotisations représentent de fois le montant du salaire minimum de croissance en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée calculé sur la base de 200 heures, avec un maximum de quatre trimestres par année civile d'affiliation.

L'application des dispositions des 2° et 3° de l'article D. 643-2 ne peut avoir pour effet de porter à un chiffre supérieur à quatre le nombre de trimestres d'assurance valable au titre d'une même année civile d'affiliation.

*Code de la Sécurité sociale - article L. 643-2.*

Sont prises en compte par le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales, pour l'assurance vieillesse, sous réserve du versement de cotisations fixées dans des conditions, définies par décret, garantissant la neutralité actuarielle et dans la limite totale de douze trimestres d'assurance :

- 1° Les périodes d'études accomplies dans les écoles et classes visées à l'article L. 381-4 et n'ayant pas donné lieu à affiliation à un régime d'assurance vieillesse lorsque le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales est le premier régime d'affiliation à l'assurance vieillesse après lesdites études ; ces périodes d'études doivent avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme, l'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles étant assimilée à l'obtention d'un diplôme ; les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un Etat membre de l'Union européenne peuvent également être prises en compte ;
- 2° Les années civiles ayant donné lieu à affiliation au régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales à quelque titre que ce soit, au titre desquelles il est retenu un nombre de trimestres inférieur à quatre.

---

<sup>23</sup> Les dispositions du Décret n° 2010-1678 du 29 décembre 2010 sont applicables aux demandes présentées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

<sup>24</sup> Rappel du texte antérieur au Décret n° 2010-1678 du 29 décembre 2010 – art. 2 :

*Code de la Sécurité sociale – article D. 643-2 «Sont comptées comme périodes d'assurance dans le régime :*

- 1°) les périodes ayant donné lieu au versement effectif des cotisations ;
- 2°) les périodes ayant donné lieu aux exonérations de cotisations prononcées en application de l'article L. 642-3 ;
- 3°) les périodes de mobilisation et de captivité mentionnées à l'article L. 161-19, et les périodes de service national légal. »

*Code de la Sécurité sociale - article L. 643-2-1, créé par Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 - art. 59*

I. - Les personnes dont la pension de retraite de base prend effet postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2011 peuvent demander la prise en compte, en contrepartie du versement de cotisations, des périodes d'activité ayant donné lieu, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, à une exonération de cotisation obligatoire au titre des deux premières années d'exercice de la profession dans le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales.

Les conditions d'application du présent article et les modalités selon lesquelles s'effectue le versement des cotisations afférentes à ces périodes sont déterminées par décret.

II. - Le I est applicable jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

*Code de la Sécurité sociale - article D. 643-9-5, créé par décret n° 2010-1678 du 29 décembre 2010 - art. 3*

Pour l'application de l'article L. 643-2-1, la valeur d'un trimestre est égale au quart de la cotisation qui serait due au titre de l'année du rachat, en appliquant au meilleur revenu annuel ayant servi de base au calcul des cotisations au titre de l'année en cours et des deux années ayant précédé le rachat les taux de cotisation fixés au 1<sup>o</sup> et au 2<sup>o</sup> de l'article D. 642-3.

La valeur d'un trimestre ne peut toutefois être inférieure au quart du produit de l'assiette de cotisation et du taux de cotisation fixés au 1<sup>o</sup> de l'article D. 642-3 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle la demande de versement prévu à l'article L. 643-2-1 est formulée.

Pour les assurés qui ne sont pas affiliés au régime de base des professions libérales l'année au titre de laquelle ils effectuent leur versement, ni aucune des deux années précédant le rachat, le coût du trimestre est égal à celui fixé en application des dispositions de l'alinéa précédent.

*Code de la Sécurité sociale - article D. 643-9-6, créé par décret n° 2010-1678 du 29 décembre 2010 - art. 3*

Le montant du versement est égal au produit du nombre de trimestres déterminés selon les modalités prévues à l'article D. 643-9-3, dans la limite de huit trimestres prévue à l'article D. 643-9-1, par la valeur du trimestre, déterminée selon les modalités prévues à l'article D. 643-9-5.

*Code de la Sécurité sociale - article D. 643-9-7, créé par décret n° 2010-1678 du 29 décembre 2010 - art. 3*

La section professionnelle mentionnée à l'article D. 643-9-1 indique à l'assuré s'il est admis ou non à effectuer un versement A défaut d'indication dans le délai de deux mois suivant la réception de la demande, lorsqu'elle est recevable, la demande est réputée rejetée.

En cas d'admission, la section professionnelle mentionnée à l'alinéa précédent indique à l'assuré :

- le nombre de trimestres dont il justifie au cours de chacune des années civiles où se situent les périodes dont il demande la prise en compte ;
- le nombre de trimestres susceptibles de faire l'objet d'un versement au titre de ces périodes, compte tenu des limites fixées en application des articles D. 643-9-1, D. 643-9-3 et D. 643-9-4 ;
- le montant du versement correspondant à un trimestre ;
- le montant total du versement correspondant à ce nombre de trimestres.

*Code de la Sécurité sociale - article D. 643-5<sup>25</sup> - 26\_ 27*

Le versement prévu à l'article L. 643-2 peut être pris en compte :

- 1°) soit au titre de l'atténuation du coefficient de minoration prévu à l'article R. 643-7, sans que le versement donne lieu à l'attribution de points de retraite ;
  - 2°) soit au titre de l'atténuation du coefficient de minoration prévu à l'article R. 643-7 et avec attribution d'un nombre de points de retraite égal, pour chaque trimestre au titre duquel le versement est pris en compte, au quart du nombre de points déterminé selon les modalités prévues au troisième alinéa de l'article D. 643-1 et correspondant aux cotisations calculées sur un revenu égal au revenu pris en compte pour le calcul de la pension de référence en application des dispositions du 3° de l'article D. 643-6.
- Le choix de l'assuré est exprimé dans la demande et est irrévocable.

---

<sup>25</sup> Les dispositions de l'article D 643-5 sont applicables aux demandes de versement reçues entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2005, et aux demandes de versement reçues, ou aux versements interrompus postérieurement au 31 décembre 2005.

<sup>26</sup> Pour l'application de l'article D 643-5 aux demandes présentées au cours du premier semestre 2004, sont pris en compte les revenus d'activité non salariée et les salaires perçus en 2000, 2001 et 2002.

<sup>27</sup> Rappel du texte antérieur au Décret n° 2009-1739 du 30 décembre 2009 – art. 2 :

*Code de la Sécurité sociale – article D. 643-5 «Le versement prévu à l'article L. 643-2 peut être pris en compte :*

*1° Soit au titre de l'atténuation du coefficient de minoration prévu à l'article R. 643-7, sans que le versement donne lieu à l'attribution de points de retraite ;*

*2° Soit au titre de l'atténuation du coefficient de minoration prévu à l'article R. 643-7 et avec attribution d'un nombre de points de retraite égal, pour chaque trimestre au titre duquel le versement est pris en compte, au quart du nombre de points déterminé selon les modalités prévues au troisième alinéa de l'article D. 643-1 et correspondant aux cotisations calculées sur un revenu égal au revenu pris en compte pour le calcul de la pension de référence en application des dispositions du 3° de l'article D. 643-6.*

*Le versement ne peut être pris en compte ni pour la détermination de la durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, ni pour celle de la durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré, mentionnées ou auxquelles renvoie l'article D. 643-8, lorsqu'il se rapporte à une période postérieure à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu le dix-septième anniversaire du demandeur.*

*Le choix de l'assuré est exprimé dans la demande et est irrévocable. »*

*Code de la Sécurité sociale - article R. 643-10.*

Lorsque les cotisations arriérées n'ont pas été acquittées dans le délai de cinq ans suivant la date de leur exigibilité, les périodes correspondantes ne sont pas prises en considération pour le calcul de la pension de retraite.

## **DROITS DU CONJOINT**

### **CONJOINT SURVIVANT**

*Code de la Sécurité sociale - article L. 643-7<sup>28</sup>.*

En cas de décès de l'assuré, son conjoint survivant a droit à une pension de réversion dans les conditions prévues aux articles L. 353-1, L. 353-2 et L. 353-3 et L. 353-6.

### **Conditions générales d'attribution**

*Code de la Sécurité sociale - article L. 353-1.*

En cas de décès de l'assuré, son conjoint survivant a droit à une pension de réversion à partir d'un âge et dans des conditions déterminés par décret si ses ressources personnelles ou celles du ménage n'excèdent pas des plafonds fixés par décret.

La pension de réversion est égale à un pourcentage fixé par décret de la pension principale ou rente dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, sans pouvoir être inférieure à un montant minimum fixé par décret en tenant compte de la durée d'assurance lorsque celle-ci est inférieure à la durée déterminée par ce décret.

Elle est majorée lorsque le bénéficiaire remplit les conditions fixées à l'article L. 351-12. Cette majoration ne peut être inférieure à un pourcentage du montant minimum de la pension de réversion.

Lorsque son montant majoré des ressources mentionnées au premier alinéa excède les plafonds prévus, la pension de réversion est réduite à due concurrence du dépassement.

*Code de la Sécurité sociale - article R. 353-6.*

Lorsque le pensionné ou le titulaire de droits à une pension décède antérieurement à son soixante-cinquième anniversaire, la pension de réversion du conjoint survivant ou du conjoint divorcé est calculée en fonction du montant de la pension qui aurait été allouée au de cujus au titre de l'inaptitude au travail.

*Code de la Sécurité sociale - article R. 353-1.*

---

<sup>28</sup> Rappel du texte antérieur à la Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 – art. 74 (V) :  
*Code de la Sécurité sociale – article L. 643-7 «En cas de décès de l'assuré, son conjoint survivant a droit à une pension de réversion dans les conditions prévues aux articles L. 353-1, L. 353-2 et L. 353-3.»*

La pension de réversion est attribuée lorsque le conjoint de l'assuré décédé ou disparu ne dispose pas de ressources dépassant un montant fixé par décret. Ces ressources sont appréciées selon les modalités et dans les conditions fixées par les articles R. 815-18 à R. 815-20, R. 815-22 à R. 815-25, R. 815-27 et au deuxième alinéa de l'article R. 815-29. Toutefois, elles ne comprennent pas :

- 1° Les revenus d'activité et de remplacement de l'assuré décédé ;
- 2° Les avantages de réversion servis par les régimes légalement obligatoires complémentaires aux régimes de base mentionnés aux articles L. 200-2 et L. 621-3 du présent code et à l'article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime ;
- 3° Les revenus des biens mobiliers et immobiliers acquis du chef du conjoint décédé ou disparu ou en raison de ce décès ou de cette disparition.

Les revenus d'activité du conjoint survivant font l'objet d'un abattement de 30% s'il est âgé de 55 ans ou plus.

Les ressources à prendre en compte lors de la demande sont celles afférentes aux trois mois civils précédant la date d'effet de la pension de réversion. Lorsqu'elles excèdent le quart du plafond applicable en vertu du premier alinéa de l'article L. 353-1, il leur est substitué celles afférentes aux douze mois civils précédant cette date, qui sont alors comparées au montant annuel de ce plafond.

### **Ouverture des droits**

*Code de la Sécurité sociale - article D 353-3<sup>29</sup>.*

La pension de réversion est attribuée sous réserve que le conjoint de l'assuré décédé ou disparu ait atteint l'âge de cinquante-cinq ans à la date d'effet de la pension.

*Code de la Sécurité sociale – article R. 353-7.*

Le conjoint survivant indique la date à compter de laquelle il désire entrer en jouissance de la pension de réversion, sous réserve des conditions suivantes :

- 1° Cette date est nécessairement le premier jour d'un mois ;
- 2° Elle ne peut pas être antérieure au premier jour du mois suivant lequel il remplit la condition d'âge prévue à l'article L. 353-1 ;
- 3° Elle ne peut pas être antérieure au dépôt de la demande. Toutefois :
  - a) Lorsque la demande est déposée dans le délai d'un an qui suit le décès, la date d'entrée en jouissance peut être fixée au plus tôt au premier jour du mois qui suit le décès ;
  - b) Lorsque la demande est déposée dans le délai d'un an suivant la période de douze mois écoulée depuis la disparition, la date d'entrée en jouissance peut être fixée au plus tôt au premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'assuré a disparu.

---

<sup>29</sup> Par dérogation à l'article D. 353-3 du Code de la Sécurité sociale, l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 353-1 de ce même code est fixé à cinquante et un ans lorsque l'assuré est décédé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ou a disparu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 (Art. 2 – II du décret n° 2008-1509 du 30 décembre 2008).

La caisse chargée de la liquidation de la pension de réversion informe le demandeur de son droit à fixer une date d'entrée en jouissance de sa pension et s'il satisfait aux conditions mentionnées aux a ou b du 3°. A défaut d'exercice de ce droit, la date d'entrée en jouissance est fixée au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande sous réserve de la condition mentionnée au 2°.

### Calcul des droits

*Code de la Sécurité sociale - article R. 353-1-1<sup>30</sup>.*

La pension de réversion est révisable en cas de variation dans le montant des ressources, calculé en application des dispositions de l'article R. 353-1, dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles R. 815-20, R. 815-38, R. 815-39 et R. 815-42. La date de la dernière révision ne peut être postérieure :

- a) A un délai de trois mois après la date à laquelle le conjoint survivant est entré en jouissance de l'ensemble des avantages personnels de retraite de base et complémentaire lorsqu'il peut prétendre à de tels avantages ;
- b) A la date de son soixantième anniversaire, lorsqu'il ne peut pas prétendre à de tels avantages.

*Code de la Sécurité sociale - article D. 353-1.*

La pension de réversion prévue aux articles L. 353-1, L. 353-2 et L. 353-3 est égale à 54 p. 100 de la pension principale ou rente dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré.

Elle ne peut être inférieure au montant minimum de base prévu au deuxième alinéa de l'article L. 353-1 susmentionné lorsqu'elle correspond à une durée d'assurance d'au moins quinze années (soit soixante trimestres) accomplies dans le régime général. Lorsque cette durée est inférieure à quinze années, le montant minimum de base est réduit à autant de soixantièmes que l'assuré justifiait de trimestres d'assurance. Ce montant minimum de base est revalorisé aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que celles prévues pour les pensions de vieillesse de base par l'article L. 161-23-1.

Lorsqu'un assuré a relevé de deux ou plusieurs des régimes d'assurance vieillesse visés aux articles L. 200-2 et L. 621-3, ainsi qu'à l'article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime, et que le total des périodes d'assurance qu'il a accomplies dans ces régimes représente plus de soixante trimestres, chacun d'eux retient, le cas échéant, le montant du minimum de base au prorata de la durée d'assurance accomplie en son sein sur le total des durées d'assurance accomplies dans ces régimes.

---

<sup>30</sup> Rappel du texte antérieur au décret n° 2007-56 du 12 janvier 2007 – art. 4 :

*Code de la Sécurité sociale – article R. 353-1-1 «La pension de réversion est révisable en cas de variation dans le montant des ressources, calculé en application des dispositions de l'article R. 353-1, dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles R. 815-24, R. 815-40 et R. 815-41. La date de la dernière révision ne peut être postérieure :*

- a) *A un délai de trois mois après la date à laquelle le conjoint survivant est entré en jouissance de l'ensemble des avantages personnels de retraite de base et complémentaire lorsqu'il peut prétendre à de tels avantages ;*
- b) *A la date de son soixantième anniversaire, lorsqu'il ne peut pas prétendre à de tels avantages. »*

*Code de la Sécurité sociale - article R. 173-17<sup>31</sup>.*

Lorsqu'un assuré a relevé de deux ou plusieurs des régimes d'assurance vieillesse mentionnés aux articles L. 200-2 et L. 621-3, ainsi qu'à l'article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime, les pensions de réversion que son conjoint survivant peut percevoir de chacun d'eux, compte tenu des ressources mentionnées au premier alinéa de l'article L. 353-1 ou au premier alinéa de l'article L. 732-41 du code rural et de la pêche maritime, lui sont versées sous réserve que leur total, majoré de ces ressources, n'excède pas le plafond applicable en vertu du dernier alinéa de l'article L. 353-1.

Lorsque cette condition n'est pas satisfaite, le dépassement constaté est imputé sur chacune de ces pensions à due concurrence du rapport entre le montant de cette pension et le montant total de ces pensions.

Le régime chargé de procéder à la comparaison prévue au premier alinéa, d'adresser aux autres régimes les informations nécessaires à l'application du deuxième alinéa et d'appliquer les dispositions de l'article R. 353-1-1 est :

- a) Celui auprès duquel l'assuré décédé disposait de la plus longue durée d'assurance ;
- b) Lorsque les durées d'assurance les plus longues sont identiques, celui auquel l'assuré décédé a été affilié en dernier lieu ;
- c) Lorsque l'assuré décédé a été affilié en dernier lieu à au moins deux des régimes mentionnés au premier alinéa, celui auprès duquel le conjoint survivant a droit à la plus élevée des pensions de réversion déterminées en application du deuxième alinéa de l'article L. 353-1 ou du deuxième alinéa de l'article L. 732-41 du code rural et de la pêche maritime.

Le régime mentionné au troisième alinéa reçoit des autres régimes l'information sur les montants des pensions de réversion déterminées en application du deuxième alinéa de l'article L. 353-1 ou du deuxième alinéa de l'article L. 732-41 du code rural et de la pêche maritime.

*Code de la Sécurité sociale - article D. 353-1-1.*

Le plafond annuel de ressources personnelles prévu au premier alinéa de l'article L. 353-1 est fixé à 2 080 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier.

Le plafond annuel de ressources du ménage prévu au même alinéa du même article est fixé à 1,6 fois le plafond fixé à l'alinéa ci-dessus.

## **CONJOINT DIVORCE D'UN ASSURE DECEDE**

*Code de la Sécurité sociale - article L. 353-3.*

Le conjoint divorcé est assimilé à un conjoint survivant pour l'application de l'article L. 353-1.

Lorsque l'assuré est remarié, la pension de réversion à laquelle il est susceptible d'ouvrir droit à son décès, au titre de l'article L. 353-1, est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés au prorata de la durée respective de chaque mariage.

---

<sup>31</sup> *Dispositions applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006 (Décret n° 2004-857 du 24 août 2004, art. 10-I)*

Ce partage est opéré lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande.

Lorsque le bénéficiaire remplit les conditions fixées à l'article L. 351-12, sa part de pension est majorée.

Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de l'autre ou, s'il y a lieu, des autres.

*Code de la Sécurité sociale - article R. 353-4.*

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 353-3, la durée de chaque mariage est déterminée de date à date et arrondie au nombre de mois inférieur.

Lorsque le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés ne réunissent pas tous à la même date les conditions d'attribution de la pension de réversion fixées par l'article R. 353-1, les parts de pension de réversion qui leur sont respectivement dues sont déterminées lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande ; ces parts de pensions de réversion sont ensuite liquidées au fur et à mesure que les intéressés justifient qu'ils réunissent les conditions susrappelées.

Si, après plusieurs divorces, l'assuré décède sans laisser de conjoint survivant, la pension de réversion doit être partagée, dans les conditions susrappelées, entre ses précédents conjoints divorcés.

Au décès du conjoint survivant ou d'un conjoint divorcé, sa part accroîtra la part de l'autre ou, s'il y a lieu, des autres, à compter du premier jour du mois suivant le décès.

## **CONJOINT D'UN ASSURE DISPARU**

*Code de la Sécurité sociale - article L. 353-2.*

Lorsqu'un assuré, titulaire d'une pension ou d'une rente de vieillesse du régime général de sécurité sociale, a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de cette prestation, son conjoint peut obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits qui lui auraient été reconnus en cas de décès de l'assuré.

Lorsqu'un assuré, non encore titulaire d'une pension ou d'une rente de vieillesse, a disparu de son domicile depuis plus d'un an, son conjoint peut également obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits qui lui auraient été reconnus en cas de décès de l'assuré.

La liquidation provisoire des droits du conjoint devient définitive lorsque le décès est officiellement établi ou lorsque l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

*Code de la Sécurité sociale – article R. 353-8.*

Le délai d'un an prévu par l'article L. 353-2 en cas de disparition court à dater soit de la première échéance non acquittée lorsque le disparu était titulaire d'une pension, soit, dans le cas contraire, du jour de la déclaration de la disparition aux autorités de police.

La demande de pension formée par le conjoint est appuyée de procès verbaux de police et autres pièces relatant les circonstances de la disparition.

En cas de réapparition de l'assuré, la pension liquidée à titre provisoire au profit de son conjoint par application de l'article L. 353-2 est annulée à compter de son entrée en jouissance et les arrérages perçus doivent être reversés à la Caisse, sous réserve de l'application de l'article L. 355-3.

## **DISPOSITIONS GENERALES**

---

### **JOUISSANCE DES DROITS**

*Code de la Sécurité sociale article - L. 643-8.*

Les prestations visées aux sections II et III du présent chapitre sont versées :

- soit à trimestre échu ;
- soit aux échéances prévues pour le versement des prestations des régimes visés à l'article L. 644-1.

Elles peuvent faire l'objet d'un versement annuel unique lorsque leur montant est inférieur à un seuil fixé par décret pris sur proposition de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales.

*Code de la Sécurité sociale - article R. 643-6.*

L'entrée en jouissance de la pension de retraite est fixée au premier jour du trimestre civil qui suit la demande de l'intéressé.

*Code de la Sécurité sociale - article R. 643-12.*

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande de liquidation ou de révision d'une pension de réversion et de ses accessoires présentée par une personne relevant du présent chapitre vaut décision de rejet.

### **PRESCRIPTION**

*Code de la Sécurité sociale - article L. 355-3.*

Toute demande de remboursement de trop-perçu en matière de prestations de vieillesse et d'invalidité est prescrite par un délai de deux ans à compter du paiement desdites prestations dans les mains du bénéficiaire.

En cas d'erreur de l'organisme débiteur de la prestation aucun remboursement de trop-perçu des prestations de retraite ou d'invalidité n'est réclamé à un assujéti de bonne foi lorsque les ressources du bénéficiaire sont inférieures au chiffre limite fixé pour l'attribution, selon le cas, à une personne seule ou à un ménage, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Lorsque les ressources de l'intéressé sont comprises entre ce plafond et le double de ce plafond, le remboursement ne peut pas être effectué d'office par prélèvement sur les prestations. Le cas et la situation de l'assujéti sont alors soumis à la commission de recours amiable qui accordera éventuellement la remise totale ou partielle de la dette et déterminera, le cas échéant, l'échelonnement de ce remboursement.

*Code de la Sécurité sociale - article D. 644-1.*

Les dispositions de l'article L. 355-3 sont applicables au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non-salariés des professions libérales ainsi qu'aux régimes d'assurance vieillesse complémentaire et d'assurance invalidité institués conformément aux articles L. 644-1 et L. 644-2.

## **RAPATRIES**

---

*Loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985.*

### TITRE Ier

#### **DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSURANCE VOLONTAIRE VIEILLESSE**

Art. 1. - Les dispositions du présent titre s'appliquent :

- a) aux Français ayant exercé une activité professionnelle qui ont dû ou ont estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ;
- b) aux Français ayant exercé une activité professionnelle en Algérie avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962 qui ne peuvent bénéficier des dispositions de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie ;
- c) aux étrangers ayant exercé une activité professionnelle visés au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'Outre-Mer ;
- d) aux conjoints survivants de ces Français et de ces étrangers.

Art. 2. - Les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus bénéficient en ce qui concerne le risque vieillesse, des dispositions de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 accordant aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non salariée la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse, sans que les délais prévus aux articles 3 et 7 de cette loi leur soient applicables.

Ces personnes, y compris celles qui procèdent à des rachats de cotisations non encore échues, bénéficieront, pour le versement des cotisations dues en application des articles 2 et 5 de cette loi, d'une aide de l'Etat dont le montant sera déterminé par décret en Conseil d'Etat en tenant compte de leurs ressources.

Art. 3. - Les cotisations prises en charge par l'Etat seront versées à chacune des institutions des régimes obligatoires d'assurance vieillesse gérant l'assurance volontaire prévue par la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 précitée.

## TITRE II

### **DISPOSITIONS RELATIVES A LA VALIDATION DE CERTAINES PERIODES D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE**

Art. 4. - Les Français et les étrangers visés au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 précitée, qui ont exercé une activité professionnelle en Algérie avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962 au cours de périodes antérieures à la date à compter de laquelle l'exercice d'une activité de même nature a donné lieu à affiliation obligatoire à un régime de retraite de base algérien, ont droit à la validation gratuite, auprès du régime de retraite de base français correspondant, de celles de ces périodes qui auraient pu être validées gratuitement par ce régime algérien, s'ils y avaient été affiliés, à condition qu'ils aient relevé soit de ce régime français avant ou après lesdites périodes, soit d'un autre régime de retraite de base français postérieurement à ces mêmes périodes.

Art. 5. - Les Français ainsi que les étrangers visés au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 précitée, qui ont exercé une activité professionnelle en Algérie avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962 au cours de périodes antérieure et postérieure à la date à compter de laquelle ils auraient dû être obligatoirement affiliés, en raison de cette activité, soit au régime général algérien, soit au régime algérien des salariés agricoles, soit à un régime algérien de non-salariés non agricoles et qui auront procédé, auprès du régime de base français correspondant, au rachat de cotisations pour leur période d'activité postérieure à cette date, ont droit à la validation gratuite par ce régime français de leur période d'activité antérieure à cette même date, qui aurait pu être validée gratuitement par le régime algérien dont ils auraient relevé, s'ils avaient été affiliés.

Art. 6. - Les conjoints survivants des personnes visées par les articles 4 et 5 bénéficient des dispositions de ces articles.

Art. 7. - Aucun délai n'est opposable à la présentation des demandes de validation des périodes visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 précitée et aux articles 4 et 5 ci-dessus ainsi que des demandes de rachat de cotisation portant sur les périodes visées à ce dernier article.

## TITRE IV

### **DISPOSITION COMMUNE**

Art. 11. - Les personnes visées par les articles précédents, titulaires d'une pension de retraite prenant effet avant la date de publication de la présente loi, peuvent demander la révision de leur pension.

Cette révision prend effet le premier jour du mois suivant la date de la demande présentée en application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

*Décret n° 86-350 du 12 mars 1986 - article 1<sup>er</sup>.*

Le montant de l'aide de l'Etat prévue à l'article 2 de la loi du 4 décembre 1985 est fixé comme suit :

- a) pour les personnes dont le revenu est inférieur ou égal au montant du salaire minimum de croissance, l'aide est égale au montant des cotisations de rachat ;
- b) pour les personnes dont le revenu est supérieur au montant du salaire minimum de croissance et inférieur ou égal au double de ce montant, l'aide est égale au produit du montant des cotisations de rachat par le salaire minimum de croissance divisé par le revenu de l'intéressé ;
- c) pour les personnes dont le revenu est supérieur à deux fois le montant du salaire minimum de croissance, l'aide est égale à 50 % du montant des cotisations de rachat.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le revenu s'entend de la moyenne des revenus personnels du demandeur nets de frais passibles de l'impôt sur le revenu au titre des quatre années civiles précédant le dépôt de la demande de rachat. Le montant du salaire minimum de croissance est celui correspondant à 2 028 fois la moyenne des taux horaires du salaire minimum de croissance en vigueur au cours de la même période.

*Décret n° 86-350 du 12 mars 1986 - article 2.*

Les assurés sont réputés avoir acquitté l'intégralité du montant des cotisations de rachat légalement dues dès lors qu'ils ont versé la part du rachat qui leur incombe compte tenu de l'aide de l'Etat dont ils bénéficient en vertu de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

*Décret n° 86-350 du 12 mars 1986 - article 3.*

Les personnes mentionnées au a) et au b) de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 décembre 1985 doivent présenter à l'appui de leur demande tout document attestant qu'elles remplissent les conditions prévues par ces dispositions, notamment en ce qui concerne l'activité professionnelle qu'elles exerçaient et le lieu où elles étaient établies.

Les documents administratifs attestant de la qualité de rapatrié permettent de présumer qu'est remplie la condition relative au lieu où les personnes étaient établies.

Les personnes mentionnées au c) de l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée doivent présenter à l'appui de leur demande un document administratif attestant que la qualité de rapatrié leur a été accordée.

Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée dont il est attesté qu'elles exerçaient une activité professionnelle au sein de l'entreprise familiale sont présumées avoir eu dans le cadre de cette activité la qualité de non salarié si les documents qu'elles produisent ne permettent pas de considérer qu'elles exerçaient leur activité professionnelle en tant que salariées.

*Décret n° 86-350 du 12 mars 1986 - article 4.*

Les organismes chargés de la gestion de l'assurance volontaire prévue aux articles L. 742-1 et L. 742-6 du Code de la Sécurité sociale et les caisses de mutualité sociale agricole adressent chaque année au ministre chargé du Budget un état récapitulatif des cotisations de rachat encaissées au cours de l'année civile précédente, au titre de la loi du 4 décembre 1985, et des prestations de vieillesse correspondantes.

*Décret n° 86-350 du 12 mars 1986 - article 5.*

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'agriculture, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, chargé des retraités et des personnes âgées, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, chargé des rapatriés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

## **COMPENSATION NATIONALE**

*Code de la Sécurité sociale - article L. 134-1<sup>32</sup>.*

Il est institué une compensation entre les régimes obligatoires de sécurité sociale comportant un effectif minimum, autres que les régimes complémentaires au sens des articles L. 635-1, L. 644-1 et L. 921-4 du présent code et du I de l'article 1050 du code rural. Cette compensation porte sur les charges de l'assurance vieillesse au titre des droits propres.

La compensation entre les régimes spéciaux d'assurance vieillesse de salariés porte sur l'ensemble des charges de l'assurance vieillesse et est calculée sur la base de la moyenne des prestations servies par les régimes concernés.

Toutefois, les sommes effectivement versées par les régimes en application du deuxième alinéa et au-delà des versements effectués en application du premier alinéa ne peuvent être supérieures, pour chacun d'entre eux et chaque exercice comptable, à 25 p. 100 du total des prestations qu'ils servent.

---

<sup>32</sup> Rappel du texte antérieur à la Loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 – art. 30 :  
*Code de la Sécurité sociale – article L. 134-1 – alinéa 1 « Il est institué une compensation entre les régimes obligatoires de sécurité sociale comportant un effectif minimum, autres que les régimes complémentaires au sens des articles L. 635-1, L. 644-1 et L. 921-4 du présent code et du I de l'article 1050 du code rural. Cette compensation porte sur les charges de l'assurance maladie et maternité au titre des prestations en nature et de l'assurance vieillesse au titre des droits propres. »*

La compensation tend à remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités de capacités contributives entre les différents régimes. Toutefois, tant que les capacités contributives de l'ensemble des non-salariés ne pourront être définies dans les mêmes conditions que celles des salariés, la compensation entre l'ensemble des régimes de salariés et les régimes de non-salariés aura uniquement pour objet de remédier aux déséquilibres démographiques.

La compensation prévue au présent article est calculée sur la base d'une prestation de référence et d'une cotisation moyenne ; elle est opérée après application des compensations existantes.

Les soldes qui en résultent entre les divers régimes sont fixés par arrêtés interministériels, après consultation de la commission de compensation prévue à l'article L. 114-3.

#### *Code de Sécurité sociale – article L. 114-3*

Il est institué auprès du ministre en charge de la sécurité sociale une commission de compensation, présidée par un magistrat désigné par le premier président de la Cour des comptes, comprenant des représentants des régimes de sécurité sociale et des représentants des ministres en charge de la sécurité sociale et du budget.

La commission de compensation est consultée pour avis sur la fixation des soldes de la compensation prévue à l'article L. 134-1 et, éventuellement, sur le versement des acomptes.

Elle contrôle les informations quantitatives fournies par les régimes pour servir de base aux calculs.

Tout projet de modification des règles affectant les mécanismes de compensation entre régimes de sécurité sociale fait l'objet d'un avis de la commission, qui est transmis au Parlement.

Un décret détermine les modalités d'application du présent article.

#### *Code de la Sécurité sociale - article L. 134-2.*

Des décrets fixent les conditions d'application de l'article L. 134-1 et déterminent notamment :

- 1° l'effectif minimum nécessaire pour qu'un régime de sécurité sociale puisse participer à la compensation instituée par cet article ;
- 2° les modalités de détermination des bases de calcul des transferts opérés au titre de la compensation prévue à cet article.

#### *Code de la Sécurité sociale - article D. 134-1.*

Sans préjudice des dispositions des articles L. 134-3 à L. 134-6, la compensation tendant à remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités de capacités contributives, prévue par l'article L. 134-1, est applicable à l'ensemble des régimes d'assurance maladie auxquels sont obligatoirement affiliés les salariés et dont l'effectif est conforme aux dispositions de l'article D. 134-9.

Le champ d'application de cette compensation est limité à la partie des risques donnant lieu aux prestations en nature des assurances maladie et maternité prévues au livre III et au titre V du livre VII du présent code dans les conditions de remboursement du régime général.

La gestion des risques mentionnés au deuxième alinéa demeure assurée par les organismes propres aux régimes spéciaux en cause auxquels les intéressés restent affiliés.

Ces organismes continuent de servir l'ensemble des prestations prévues par les dispositions en vigueur.

Le taux des cotisations pris en considération, au titre des travailleurs salariés en activité ou retraités, est fixé compte tenu des charges d'action sanitaire et sociale, de gestion administrative et de contrôle médical que ces régimes continuent à assumer.

Des décrets préciseront pour chaque régime spécial concerné autre que ceux mentionnés aux articles L. 134-3 à L. 134-6, les modalités d'application du présent article.

#### *Code de la Sécurité sociale - article D. 134-3.*

Pour le calcul de la compensation démographique instituée par l'article L. 134-1 entre les régimes de salariés pris dans leur ensemble, d'une part, et chacun des régimes de non-salariés, d'autre part, il faut entendre par :

- 1° prestation de référence : la prestation la plus basse entre la prestation moyenne des régimes de salariés pris dans leur ensemble et la prestation moyenne de chacun des régimes de non-salariés mentionnés ci-dessus et, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dont l'effectif des retraités titulaires de droits propres âgés de soixante-cinq ans ou plus dépasse au total 100 000 personnes au 1<sup>er</sup> juillet de l'année considérée.  
Cette prestation correspond au montant moyen annuel, par bénéficiaire, de l'ensemble :
  - a) des prestations en nature, pour ce qui concerne l'assurance maladie ;
  - b) des prestations versées aux retraités de droit direct âgés d'au moins soixante-cinq ans, déduction faite des prestations prises en charge par le fonds mentionné au chapitre V du livre III du livre 1<sup>er</sup> du présent code, en ce qui concerne l'assurance vieillesse.
- 2° cotisation moyenne : la cotisation théorique uniforme qui devrait être versée par chaque cotisant actif de l'ensemble des régimes dans chacune des branches ci-dessus (maladie et vieillesse) pour financer la prestation de référence

#### *Code de la Sécurité sociale - article D. 134-4.*

Est considérée comme cotisant actif toute personne quel que soit son âge, exerçant une activité professionnelle, assujettie à un régime obligatoire de sécurité sociale et qui verse personnellement ou pour laquelle est versée une cotisation.

Ne sont pas considérés comme des cotisants actifs :

- 1° les affiliés mentionnés aux sections 3 et 5 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre VIII du livre III ;
- 2° les assurés volontaires ;
- 3° les assujettis exonérés ou dispensés totalement du versement des cotisations.

Sont néanmoins considérés comme cotisants actifs les effectifs dont les cotisations sont prises en charge par le fonds mentionné au chapitre V du titre III du livre 1<sup>er</sup> du présent code.

*Code de la Sécurité sociale - article D. 134-5.*

Les soldes de la compensation démographique mentionnée à l'article D. 134-3 sont déterminés dans chaque branche, pour l'ensemble des régimes de salariés, d'une part, et pour chacun des régimes de non-salariés, d'autre part, par la différence entre le produit du nombre de leurs cotisants actifs par la cotisation moyenne définie au 2° de l'article D. 134-3 et le produit du nombre de leurs bénéficiaires par la prestation de référence.

Le solde résultant pour l'ensemble des régimes de salariés de la compensation démographique tel qu'il ressort du calcul défini à l'article D. 134-3, est réparti entre ces régimes au prorata des masses salariales sous plafond de leurs ressortissants respectifs.

Les bénéficiaires, au sens du présent article, sont :

- 1° pour l'assurance maladie, l'ensemble des personnes protégées, à l'exclusion des affiliés mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article D. 134-4 ;
- 2° pour l'assurance vieillesse, les assurés âgés d'au moins soixante-cinq ans percevant un avantage au titre d'un droit propre.

Les effectifs concernés sont appréciés au 1er juillet de l'année considérée.

En cas d'affiliation multiple, les cotisants actifs et les bénéficiaires sont comptés simultanément dans chaque régime pour une unité.

*Code de la Sécurité sociale - article D. 134-6<sup>33</sup>.*

Les arrêtés interministériels prévus au quatrième alinéa de l'article L. 134-1 sont pris conjointement par le ministre chargé de la sécurité sociale et le ministre chargé du budget.

*Code de la Sécurité sociale - article D. 134-7.*

Les sommes correspondant aux soldes positifs de la compensation sont versées par les organismes nationaux des régimes débiteurs à un compte spécial ouvert à cet effet dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations. Celle-ci reverse aux organismes nationaux des régimes créanciers les sommes correspondant aux soldes négatifs.

Les opérations financières de l'espèce concernant le régime général des travailleurs salariés sont effectuées par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale.

Les régimes débiteurs peuvent verser des acomptes aux régimes créanciers dont la situation de trésorerie l'exige.

Ces opérations sont effectuées par l'intermédiaire de la caisse des dépôts et consignations.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget fixe la date et le montant de ces versements.

---

<sup>33</sup> Rappel du texte antérieur au Décret n° 2006-1659 du 21 décembre 2006 – art. 2 :  
*Code de la Sécurité sociale – article D. 134-6 « Les arrêtés interministériels prévus au quatrième alinéa de l'article L. 134-1 sont pris conjointement par le ministre chargé de la sécurité sociale, le ministre chargé du budget et les ministres intéressés.  
La commission prévue au même alinéa de l'article L. 134-1 comprend des représentants des ministères intéressés et des représentants de tous les régimes participant à la compensation.  
Les membres de cette commission sont nommés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. »*

En ce qui concerne le régime des exploitants agricoles, les opérations financières sont effectuées entre la caisse des dépôts et consignations et l'agence comptable de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

*Code de la Sécurité sociale - article D. 134-8.*

En ce qui concerne le régime d'assurance vieillesse des professions libérales et pour permettre à la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales de faire face aux obligations qui lui incombent en application de l'article D. 134-7, un arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget fixe, après avis du conseil d'administration de ladite caisse nationale, la répartition entre les sections professionnelles des sommes correspondant aux soldes positif ou négatif de la compensation et aux acomptes mentionnés aux premier et troisième alinéas dudit article D. 134-7.

*Code de la Sécurité sociale - article D. 134-9.*

Les dispositions des articles D. 134-1 à D. 134-8 ne sont applicables qu'aux régimes de sécurité sociale dont l'effectif des actifs cotisants et des retraités titulaires de droits propres âgés de soixante-cinq ans ou plus dépasse au total 20.000 personnes au 1<sup>er</sup> juillet de l'année considérée.

**TABLE DE CONCORDANCE DES DISPOSITIONS CITEES  
AVEC LES TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES**

**CODE DE LA SECURITE SOCIALE**

**Lois (L) :**

L. 114-3	:	Loi n° 2003-775 du 21 août 2003, art. 7-I
L. 131-6/2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> al.	:	Loi n° 94-126 du 11 février 1994 Loi n° 95-116 du 4 février 1995, art. 44 et 45 Loi n° 96-987 du 14 novembre 1996, art. 9 Loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, art. 7 Loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, art. 9-I Loi n° 2005-882 du 2 août 2005, art. 10-IV Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006, art. 10 Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008, art. 22 Loi n° 2009-594 du 17 mai 2009, art. 4
L. 131-6-1/2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> et 8 <sup>e</sup> al.	:	Loi n° 2003-721 du 1 <sup>er</sup> août 2003, art. 36-I Loi n° 2009-594 du 27 mai 2009, art. 4
L. 134-1	:	Loi n° 1094 du 24 décembre 1974, art. 2 Décret n° 838 du 16 juillet 1986, art. 1 <sup>er</sup> Loi n° 1403 du 30 décembre 1985, art. 78 Loi n° 2003-775 du 21 août 2003, art. 7-II, 82-I et 83 Loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010, art. 30
L. 134-2	:	Loi n° 1094 du 24 décembre 1974, art. 12
L. 161-17-2	:	Loi n° 2010-30 du 9 novembre 2010, art. 18
L. 244-9	:	Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985
L. 351-1	:	Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, art. 98
L. 351-4	:	Loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009, art. 65 Ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010, art. 1
L. 353-1	:	Loi n° 2003-775 du 21 août 2003, art. 31-I et V Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008, art. 74 (V)
L. 353-2	:	Loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, art. 2 et Loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, art. 19
L. 353-3	:	Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, art. 39 Loi n° 2003-775 du 21 août 2003, art. 31-II
L. 355-3	:	Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, art. 28
L. 622-2	:	Loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, art. 3, al. 5
L. 622-5	:	Loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, art. 6 Loi n° 88-16 du 5 janvier 1988, art. 9-1 Loi n° 2003-775 du 21 août 2003, art. 86-II Loi n° 2005-157 du 23 février 2005, art. 186 Loi n° 2007-308 du 05 mars 2007, art. 21
L. 642-1	:	Loi n° 2003-775 du 21 août 2003, art. 88
L. 642-2	:	Loi n° 2003-775 du 21 août 2003, art. 88 Ord. n° 2005-804 du 18 juillet 2005, art. 11 Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, art. 58 Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008, art. 22
L. 642-3	:	Loi n° 2003-775 du 21 août 2003, art. 88

L. 643-1	:	Loi n° 2003-775 du 21 août 2003, art. 90 Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008, art. 79 Loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009, art. 65
L. 643-1-1	:	Loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009, art. 65 Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, art. 95
L. 643-2	:	Loi n° 2003-775 du 21 août 2003, art. 90
L. 643-2-1	:	Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, art. 59
L. 643-3	:	Loi n° 2003-775 du 21 août 2003, art. 90 Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008, art. 79, 82 & 83 Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, art. 97
L. 643-4	:	Loi n° 2003-775 du 21 août 2003, art. 90 Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008, art. 82
L. 643-5	:	Loi n° 2003-775 du 21 août 2003, art. 90 Loi n° 2005-882 du 2 août 2005, art. 15-XII
L. 643-6	:	Loi n° 2003-775 du 21 août 2003, art. 90 Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008, art. 88
L. 643-7	:	Loi n° 2003-775 du 21 août 2003, art. 91 Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008, art. 74
L. 643-8	:	Loi n° 2003-775 du 21 août 2003, art. 92
L. 742-6/1er et 2e alinéas	:	Loi n° 65-555 du 10 juillet 1965, art. 7 Loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009, art. 72
L. 742-7	:	Loi n° 65-555 du 10 juillet 1965, art. 5 et 7 Loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009, art. 72
L. 742-8	:	Loi n° 65-555 du 10 juillet 1965, art. 6, alinéa 1
L. 756-1	:	Loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 Loi n° 88-16 du 5 janvier 1988, art. 10

**Décrets en Conseil d'Etat (R) :**

R. 131-1	:	Décret n° 2003-1372 du 31 décembre 2003, art. 1 <sup>er</sup> Décret n° 2007-703 du 3 mai 2007, art. 2
R. 173-17	:	Décret n° 2004-857 du 24 août 2004, art. 1 <sup>er</sup> Ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 – art. 1
R. 243-18	:	Décret n° 2001-567 du 29 juin 2001, art. 1 <sup>er</sup> Décret n° 2007-546 du 11 avril 2007
R. 143-7	:	Décret n° 86-658 du 18 mars 1986, art. 15 Décret n° 99-449 du 2 juin 1999, art. 15 Décret n° 2003-614 du 3 juillet 2003, art. 2 Décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005, art. 2 Décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005, art. 17 Décret n° 2008-484 du 22 mai 2008, art. 22
R. 353-1	:	Décret n° 90-1061 du 26 novembre 1990, art. 3 Décret n° 2004-857 du 24 août 2004, art. 3 Décret n° 2004-1447 du 23 décembre 2004, art. 1 Décret n° 2008-1555 du 31 octobre 2008, art. 2 Ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 – art. 1
R. 353-1-1	:	Décret n° 2004-857 du 24 août 2004, art. 3 Décret n° 2004-1447 du 23 décembre 2004, art. 2 Décret n° 2007-56 du 12 janvier 2007, art. 4
R. 353-4	:	Décret n° 2004-857 du 24 août 2004, art. 5

R. 353-6	:	Décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985, art. 1
R. 353-7	:	Décret n° 86-130 du 28 janvier 1986, art. 7
		Décret n° 2004-857 du 24 août 2004, art. 7
		Décret n° 2008-1555 du 31 octobre 2008, art. 2
R. 353-8	:	Décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, art. 83
R. 643-1	:	Décret n° 49-1259 du 27 août 1949, art. 8
R. 643-4	:	Décret n° 48-1179 du 19 juillet 1948, art. 18 bis, § 3
R. 643-6	:	Décret n° 49-456 du 30 mars 1949, art. 2
		Décret n° 2004-460 du 27 mai 2004, art. 3
R. 643-7	:	Décret n° 2004-460 du 27 mai 2004, art. 3
R. 643-8	:	Décret n° 2004-460 du 27 mai 2004, art. 3
R. 643-9	:	Décret n° 49-456 du 30 mars 1949, art. 4 modifié
		Décret n° 01-532 du 20 juin 2001, art. 47 modifié
		Décret n° 2004-460 du 27 mai 2004, art. 3
R. 643-10	:	Décret n° 49-456 du 30 mars 1949, art. 7 modifié
		Décret n° 2004-460 du 27 mai 2004, art. 3
R. 643-12	:	Décret n° 01-532 du 20 juin 2001, art. 48 modifié
		Décret n° 2004-460 du 27 mai 2004, art. 3
R. 742-39	:	Décret n° 88-711 du 9 mai 1988, art. 10-4°
		Décret n° 2010-1776 du 31 décembre 2010, art. 1

**Décrets simples (D) :**

D. 134-1	:	Décret n° 75-773 du 21 août 1975, art. 1 <sup>er</sup>
D. 134-3	:	Décret n° 75-773 du 21 août 1975, art. 3
		Décret n° 92-24 du 10 janvier 1992, art. 1 <sup>er</sup>
		Décret n° 2003-1035 du 29 octobre 2003, art. 2
D. 134-4	:	Décret n° 75-773 du 21 août 1975, art. 4
		Décret n° 2003-1035 du 29 octobre 2003, art. 3
D. 134-5	:	Décret n° 75-773 du 21 août 1975, art. 5
D. 134-6/1er alinéa	:	Loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974, art. 2 al. 4
D. 134-6/2e et 3e alinéas	:	Décret n° 75-773 du 21 août 1975, art. 6
		Décret n° 2006-1659 du 21 décembre 2006, art. 2
D. 134-7	:	Décret n° 75-773 du 21 août 1975, art. 7
		Décret n° 2004-1428 du 23 décembre 2004, art. 14
		Décret n° 2008-1495 du 30 décembre 2008, art. 8
D. 134-8	:	Décret n° 75-773 du 21 août 1975, art. 7-1
D. 134-9	:	Décret n° 75-773 du 21 août 1975, art. 9
		Décret n° 87-802 du 29 septembre 1987, art. 1
D. 161-2-1-9	:	Décret n° 2010-1734 du 30 décembre 2010 art. 1
D. 353-1	:	Décret n° 94-1140 du 27 décembre 1994, art. 1
		Décret n° 2004-858 du 24 août 2004, art. 5
		Ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 – art. 1
D. 353-1-1	:	Décret n° 2004-858 du 24 août 2004, art. 6
D. 353-3	:	Décret n° 2008-1509 du 30 décembre 2008, art. 2
D. 623-30	:	Décrets n° 74-434 et 74-436 du 15 mai 1974, art. 3
D. 642-1	:	Décret n° 49-1259 du 27 août 1949, art. 5
		Décret n° 2004-461 du 27 mai 2004, art. 1

D. 642-2	:	Décret n° 49-1259 du 27 août 1949, art. 6 et Décret n° 59-139 du 7 janvier 1959, art. 10 Décret n° 2004-461 du 27 mai 2004, art. 1
D. 642-3	:	Décret n° 49-456 du 30 mars 1949, art. 16 bis Décret n° 2004-461 du 27 mai 2004, art. 1
D. 642-4	:	Décret n° 2004-461 du 27 mai 2004, art. 1
D. 642-4-1	:	Décret n° 2008-1064 du 15 octobre 2008, art. 1
D. 642-6	:	Décret n° 2004-461 du 27 mai 2004, art. 1 Décret n° 2011-62 du 14 janvier 2011, art. 1
D. 642-7	:	Décret n° 2004-461 du 27 mai 2004, art. 1
D. 643-1	:	Décret n° 2004-461 du 27 mai 2004, art. 2 Décret n° 2005-1004 du 22 août 2005, art. 1 Décret n° 2010-1678 du 29 décembre 2010, art 1
D. 643-2	:	Décret n° 2004-461 du 27 mai 2004, art. 2 Décret n° 2010-1678 du 29 décembre 2010, art 2
D. 643-3	:	Décret n° 2004-461 du 27 mai 2004, art. 2
D. 643-5	:	Décret n° 2004-461 du 27 mai 2004, art. 2 Décret n° 2006-879 du 17 juillet 2006, art. 3 Décret n° 2009-1739 du 30 décembre 2009, art.2
D. 643-8	:	Décret n° 2010-1734 du 30 décembre 2010, art.2
D. 643-9-5	:	Décret n° 2010-1678 du 29 décemb. 2010, art. 3
D. 643-9-6	:	Décret n° 2010-1678 du 29 décemb. 2010, art. 3
D. 643-9-7	:	Décret n° 2010-1678 du 29 décemb. 2010, art. 3
D. 643-10	:	Décret n° 2004-461 du 27 mai 2004, art. 2 Décret n° 2005-1004 du 22 août 2005, art. 2 Décret n° 2008-1064 du 15 octobre 2008, art. 2 Décret n° 2009-1738 du 30 décembre 2009, art. 3 Décret n° 2011-62 du 14 janvier 2011, art. 2
D. 643-10-1	:	Décret n° 2011-62 du 14 janvier 2011, art. 2
D. 643-10-2	:	Décret n° 2011-62 du 14 janvier 2011, art. 2
D. 643-13	:	Décret n° 2009-305 du 18 mars 2009, art. 1
D. 644-1	:	Décret n° 49-1259 du 27 août 1949, art. 27 bis
D. 742-13	:	Décret n° 66-304 du 13 mai 1966, art. 2 Décret n° 2010-1738 du 30 décembre 2010, art 1
D. 742-14	:	Décret n° 66-304 du 13 mai 1966, art. 3, al. 1 Décret n° 89-919 du 21 décembre 1989, art. 1 Décret n° 2010-1738 du 30 décembre 2010, art 1
D. 742-15	:	Décret n° 66-304 du 13 mai 1966, art. 2,3,4 et 6 Décret n° 2010-1738 du 30 décembre 2010, art 1
D. 742-16	:	Décret n° 66-304 du 13 mai 1966, art. 3, al. 5
D. 756-1	:	Décret n° 68-266 du 8 mars 1968, art. 2, al. 2
D. 756-2, 2° alinéa.	:	Décret n° 68-266 du 8 mars 1968, art. 5 Décret n° 2007-709 du 4 mai 2007, art. 6

## TEXTES NON CODIFIES

Décret n° 2006-1223 du 5 octobre 2006

art. 1<sup>er</sup> : modifié par décret n° 2009-1738 du 30 déc. 2009, art. 4

Décret n° 2007-581 du 19 avril 2007

art. 1<sup>er</sup> : modifié par décret n° 2009-1738 du 30 déc. 2009, art. 5